

EDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin Jugement qui ordonne une expertise; interlocutoire; appel; lapius; dégâts; dommages et intérêts. — Droits féodaux; abolition. — Cour de cassation (ch. civ.): Séparation de corps; testament; révocation de plein droit. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Demande en paiement de deux cachemires offerts à M^{lle} Judith, de la Comédie-Française.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Délit de presse; saisie; interrogatoire du prévenu; nullité. — Cour d'assises de l'Oise: Avortement; deux accusés; accusation contre un médecin. — 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire siégeant à Lyon: Insubordination du 14 juin 1849; assassinat.

Tribunaux étrangers. — Cour de chancellerie à Londres: Question d'interdiction; validité de la clause qui prononce l'exhérédation contre tout légataire qui attaquait le testament.

Canonique. — Cour de l'archidiocèse de Bayeux.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous disions hier que les détracteurs de l'impôt des boissons ne se préoccupaient qu'en apparence des intérêts et du bien-être des populations laborieuses, et que ce qu'ils poursuivaient avant tout, c'était un résultat politique. On est, en effet, tout étonné, quand on se borne à considérer le côté économique de la question, du peu de fondement des griefs que l'on oppose au maintien de la taxe, et l'on se demanderait comment il se fait qu'en présence des impérieuses nécessités du Trésor, le principe de la suppression ait trouvé tant d'écho sur divers points du territoire, si l'on ne savait combien il est aisé d'agiter les masses surtout en matière d'impôt et de susciter en elles des opinions factices. Nous ne voulons pas citer chiffres sur chiffres; notre intention n'est pas d'entrer dans des détails qui se trouvent partout, notamment dans le rapport de la Commission du budget, et que l'un des membres de cette Commission, M. de Charencey, a résumés aujourd'hui avec une remarquable netteté. Mais enfin, il faut bien que nous relevions tout ce qu'il y a d'erroné dans les objections tirées des prétendues entraves que la pesanteur de l'impôt apporterait, selon les adversaires du projet du Gouvernement et de la Commission, au développement de la production viticole et au mouvement de la consommation. Des statistiques officielles que l'on n'a pas contestées et que l'on ne contestera point, prouvent de la manière la plus péremptoire que, sous l'empire de cette loi fiscale que l'on représente comme si rigoureuse et si funeste, la culture de la vigne s'est étendue dans des proportions considérables, et que de 1829 à 1849, elle s'est accrue de plus de trois cent mille hectares. L'état des quantités et des valeurs des vins et des eaux-de-vie exportés en franchise offre aussi, depuis 1830, une augmentation progressive, constante, et que l'on peut évaluer à 33 pour 100 pour les vins, et plus de 60 pour 100 pour les eaux-de-vie. La consommation intérieure, à en juger par le mouvement officiel des quantités imposées, le montant des droits perçus, le nombre et le produit des licences, et le revenu des taxes d'octroi, a suivi, depuis la même époque, la même progression. Sont-ce là les caractères d'une production en décadence? Est-ce à de semblables signes que l'on reconnaît qu'une industrie souffre et se meurt? Et ne faut-il pas plutôt en conclure que les plaintes qui s'élèvent, si bruyantes qu'elles soient, n'ont rien de véritablement sérieux et ne s'inspirent que de l'ignorance ou de l'esprit de parti?

On a fait avec une complaisance singulière l'énumération des taxes de tout genre qui pèsent sur les boissons; on a vivement insisté sur leur nombre, avec le désir évident de laisser croître à leur simultanéité; on n'en a pas compté moins de dix-sept sous des noms divers. Dix-sept taxes sur un seul et même produit, c'est sans doute un chiffre redoutable et de nature à s'imposer aux imaginations; mais ce que l'on s'est bien gardé de dire, c'est que tous les producteurs, soit environ 12,000,000 d'individus, sont exempts de tout impôt, et que 18,000,000 de consommateurs sont soumis qu'à un simple droit de circulation de 1^e par litre en moyenne, ou au droit de détail de 5 c. Ce que l'on n'a pas dit non plus, c'est que la moyenne des droits perçus sur le reste des consommateurs, soit environ 5 millions, n'est que 3 centimes et demi pour ceux qui, achetant en gros, n'ont à payer que le droit d'entrée et de circulation, et de 7 centimes et demi pour ceux qui, achetant en détail, ont à acquitter tout-à-la-fois le droit d'entrée et le droit de détail. Sept centimes et demi pour les citoyens placés dans les conditions les plus défavorables par rapport à l'impôt, voilà où aboutit en définitive toute cette fantasmagorie. Est-ce donc là le cas de tant se récrier? C'est n'est pas l'exagération des taxes qui rend le vin si cher dans certains départements, c'est la manière dont se fait le commerce, c'est le bénéfice énorme que poursuit le détaillant; on n'a, pour s'en convaincre, qu'à comparer les prix, consignés dans le rapport de la Commission, de la vente en gros et de la vente en détail; l'écart est si considérable que la suppression totale de l'impôt n'y changerait rien, ou presque rien; il arriverait seulement ce qui est déjà arrivé en 1830. On sait qu'à cette époque le droit de détail fut réduit de cinq pour cent; les détaillants en profitèrent; le consommateur n'y gagna pas une diminution d'un centime; mais, en revanche, le Trésor y perdit trente et quelques millions. Ce qu'il perdrait aujourd'hui à l'abolition complète de la taxe, nous l'avons dit hier: cent huit millions.

Que l'on objecte maintenant que l'impôt est inégalement réparti, qu'il serait bon de lui donner un plus équitable caractère de proportionnalité, qu'il y aurait peut-être moyen d'en modifier la perception dans ce qu'elle peut avoir de vexatoire, qu'il serait juste de distinguer entre la consommation à domicile et la consommation au cabaret, nous n'y contredirons pas; nous croyons qu'en

effet il y a là, selon l'expression usitée, quelque chose à faire, et c'est sur tous ces points qui devra porter, si le projet est adopté, comme nous l'espérons, l'enquête parlementaire. Ce que nous aurions surtout à cœur de voir encourager par un allègement de taxes; c'est la consommation à domicile, la seule bonne, la seule qui, s'il est permis de le dire, soit salubre et morale. M. de Charencey nous a tracé un sombre tableau des crimes qui ont leur point de départ au cabaret, et qui n'ont pas d'autre cause que l'ivresse; ce tableau n'avait, certes, rien d'excessif; on n'a qu'à consulter à cet égard les statistiques judiciaires. On serait le mal, si à un dégrévement opéré d'un certain côté, correspondait, de l'autre, une aggravation, qui ne ferait de tort qu'à ces consommateurs oisifs pour qui le comptoir du marchand de vin n'est! hélas! parfois, que le vestibule de la Cour d'assises.

Le discours si substantiel et si précis de M. Charencey a été fort applaudi, et à bon droit, par la majorité; la thèse de l'abolition de l'impôt a été soutenue par MM. Pradié et Frédéric Bastiat. Ce n'est, du reste, qu'en passant et seulement à titre de préambule que M. Bastiat a traité la question du maintien ou de la suppression de la taxe des boissons; l'honorable membre ne semblait guère tenir à la question en elle-même; ce qu'il avait surtout en vue, c'était d'exposer son système général de gouvernement et d'impôts; et nous devons le dire, sur ce terrain nouveau, l'orateur a semé bon nombre d'aperçus piquants et d'idées ingénieuses; il a conquis l'attention et le silence. Ce n'est pas que M. Bastiat possède à un haut degré don de l'improvisation; sa parole est souvent hésitante, et son organe le sert mal; mais il a le rare mérite d'avoir beaucoup étudié, et d'être fort compétent en matière économique. M. Bastiat a donc développé sa théorie de l'impôt unique et direct, de l'anti-gouvernementalisme. M. Bastiat appartient, en économie politique, à l'école libérale par excellence; il procède directement d'Adam Smith et de Jean-Baptiste Say. A son sens, ce qui cause aujourd'hui tous nos embarras et toutes nos crises, c'est que nous sommes trop gouvernés et que l'Etat veut trop faire; notre situation serait bien plus nette et bien meilleure, si l'on demandait moins à l'Etat et si l'on se décidait à lui moins donner. Plus de liberté et moins d'autorité, plus d'initiative individuelle et moins d'action collective, plus d'indépendance communale et moins de bureaucratie centrale, voilà ce que nous n'avons pas et ce qu'il nous faudrait, selon M. Bastiat; la thèse était, comme on voit, assez neuve et méritait d'être écoutée. Nous n'avons pas, toutefois, très bien compris comment la mise en pratique de ce système se liait au principe de l'impôt unique et direct. L'orateur avait été chercher son idéal en Amérique; or, on sait que le seul impôt fédéral de l'Union américaine est un impôt indirect, le revenu des douanes.

Ce que nous avons le plus admiré pendant le discours de M. Bastiat, c'est l'attitude de la Montagne. Les opinions de la Montagne sont connues; son rêve est de transformer l'Etat en une Providence universelle qui interviendrait partout et se mêlerait de toutes choses. La Montagne trouve que nous ne sommes pas assez gouvernés; on conçoit aisément comment nous le serions, si elle arrivait jamais au pouvoir; M. Bastiat, au contraire, pense que tout irait beaucoup mieux, si nous l'étions un peu moins. Et cependant la Montagne a bruyamment acclamé M. Bastiat. Comment expliquer cette contradiction? M. Prud'hon dirait: « Cette antithèse? » C'est que la thèse ou le préambule de M. Bastiat avait été l'illégitimité de l'impôt des boissons, et qu'en faveur de la thèse, l'extrême-gauche a cru pouvoir glisser sur la conclusion ou la synthèse. Il y a longtemps, du reste, que la Montagne nous a habitués à ces sortes de capitulations.

M. de Montalembert prendra la parole à l'ouverture de la séance de demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 décembre.

JUGEMENT QUI ORDONNE UNE EXPERTISE. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — LAPINS. — DÉGÂTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est interlocutoire le jugement du juge de paix, qui, sur une action en dommages-intérêts pour dégâts causés par des lapins, a ordonné une expertise pour vérifier si le dommage existe réellement, et si l'est imputable au propriétaire du bois dans lequel vivent les lapins. Il préjuge, en effet, le fond du droit, puisque la condamnation aux dommages-intérêts peut être la conséquence de cette double constatation. L'appel d'un tel jugement peut donc être interjeté avant le jugement définitif, aux termes de l'art. 432 du Code de procédure civile, et cet appel est suspensif, attendu que depuis la loi du 23 mai 1838 les jugements des juges de paix sont plus exécutoires par provision de plein droit. L'art. 11 de cette loi a modifié la disposition de l'art. 17 du Code de procédure civile, qui admettait cette exécution provisoire *pleno jure*.

Admission en cause du pourvoi du sieur Leboucheur d'Ailly de Richemond, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident M^{rs} Desfarges.

NOTA. La question au fond sera celle de savoir si l'usufruitier d'un bois dans lequel pullulent des lapins, est tenu de faire faire quelques battues et de détruire un certain nombre de ces animaux pour échapper à toute responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins, à qui ils causent des dégâts, et si sa responsabilité ne reste pas engagée tant qu'il n'est pas établi qu'il a fait tout ce qu'il était possible de faire pour parvenir à leur destruction complète, soit en ordonnant des battues plus fréquentes, soit en donnant des permissions de chasse sans restriction, soit, enfin, en ruinant leurs clapiers.

DRÔITS FÉODAUX. — ABOLITION.

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1792, en prononçant l'abolition de tous droits féodaux fondés sur des jugements, soit sur des titres, n'a pas distingué entre les seigneurs et leurs fermiers. Le titre féodal est entre les mains de ces derniers, n'a changé ni de nature, ni d'origine. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 16 juin 1812.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland;

plaidant, M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Léger-Laval.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 5 décembre.

SEPARATION DE CORPS. — TESTAMENT. — RÉVOCATION DE PLEIN DROIT.

L'article 299 du Code civil qui dispose que l'époux contre lequel le divorce est admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui aura faits, doit recevoir son application au cas de séparation de corps; par ces mots, tous avantages, la loi a entendu comprendre les dons en libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testaments.

Nous publions le texte même de l'arrêt rendu sur cette question, nous nous avons rendu-compte dans notre bulletin du 5 décembre:

ARRÊT.

« Attendu qu'il est de principe incontestable que l'article 299 du Code civil, au titre du divorce, doit recevoir son application au cas de la séparation de corps; que cet article dispose que l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits; que ces expressions de la loi sont générales en s'appliquant à tous les avantages, que les époux se sont faits depuis l'existence du mariage, sans distinguer entre les donations et les dispositions testamentaires;

« Attendu que dans l'absence de toute distinction faite par l'article 299, entre les diverses natures et les différents modes d'avantages, il est impossible de ne pas reconnaître que le législateur a voulu y comprendre également les dons et les libéralités faites pour le présent, comme pour l'avenir, et provenant tout aussi bien de testaments que de donations entre-vifs; qu'en effet, les motifs qui ont inspiré cette disposition, qui a eu pour objet de punir l'infraction aux lois et aux devoirs du mariage et de satisfaire à la morale publique, en ne permettant pas à un époux indigne de profiter de la libéralité à lui faite par son conjoint, dont il a trahi les espérances, s'appliquent à toutes les natures et à tous les modes de libéralité, ou d'avantages, et qu'il est impossible de refuser le caractère de libéralité, ou de l'avantage à une disposition testamentaire par laquelle un époux institue l'autre époux son légataire;

« Attendu que c'est vairement que l'on soutient qu'aux termes de l'article 1036 du Code civil, un testament ne peut être révoqué que par un testament postérieur, ou par un acte portant déclaration du changement de volonté du testateur; qu'en effet cet article constitue le droit commun; qui doit être appliqué, sauf les cas où la loi prononce la révocation de plein droit; que, lorsque cette révocation existe, le testateur n'a pas besoin de faire ce que la loi a fait pour lui;

« Que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en prononçant la révocation du testament fait au profit du demandeur par sa femme, par suite de la séparation de corps contre lui prononcée en 1824, et en appliquant à ce testament la disposition de l'article 299 du Code civil, a fait une juste application de cet article et n'a violé aucune loi;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 26 juillet 1828.

Ainsi jugé, au rapport de M. Fouillade-Chauvin, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, avocat-général. — Plaidant M^{rs} Morin et Decamps, avocats. (Affaire Bouscatel contre les héritiers de Nicol.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 12 décembre.

DEMANDE EN PAIEMENT DE DEUX CACHEMIRES OFFERTS A M^{lle} JUDITH, DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Héron père, futur à l'interdiction de son fils, explique ainsi les faits:

M. Héron fils, mon client, venait à peine, en 1848, d'atteindre sa ving-tième année que déjà il était indispensable de le pourvoir d'un conseil judiciaire; c'était cependant un jeune homme laborieux et instruit, mais incapable de résister aux entraînements de son âge. A peine majeur, il rencontra dans le monde une personne qui a plusieurs genres de réputation; réputation de talent, réputation de beauté, dition, et brillant sur un grand théâtre de la capitale. Cette personne s'attacha à lui. Il s'attacha à elle; il avait dans le présent une belle fortune, dans l'avenir des espérances auxquelles M^{lle} Judith ne fut point insensible.

Quoiqu'il en soit, M. Héron fils est bientôt dépensé 30 ou 60,000 francs. Au mois de janvier 1848, la nomination d'un conseil judiciaire eut déjà demandé contre lui; la procédure se suivait avec activité, lorsqu'au mois de mars 1848, M^{lle} Judith, désirant vivement deux cachemires des Indes, M. Héron fils se présenta chez M. Brousse, marchand de châles, rue de Richelieu, dont le magasin était dirigé par MM. Duché aîné et C^o, qui font le commerce sous son nom, pour satisfaire aux désirs de la dame de ses pensées.

Quand M. Brousse vit un tout jeune homme désirant avoir deux cachemires des Indes, il résolut deux choses: les vendre quatre fois leur prix et assurer ses paiements. « Quel âge avez-vous? lui demanda-t-il? — Plus de 21 ans. — Avez-vous un conseil judiciaire? — Non. » La question était excellente, elle avait son intérêt, et M. Brousse, avant de délivrer les deux châles, voulut avoir plus amples et plus sûrs renseignements. Il se rendit donc chez un oncle de M. Héron fils, auquel il fit cette question: « Votre neveu a-t-il un conseil judiciaire? — Non, lui fut-il répondu, il n'en a pas, mais il va bientôt en avoir un; ne faites pas d'affaires avec lui. »

Mais peu importait l'avenir à M. Brousse. Parfaitement rassuré sur le présent, sûr de la régularité de son opération, le 9 mars 1848, quinze jours après la Révolution de Février, que vous n'avez pas oublié, je suppose, messieurs, qui n'avait pas encore inspiré le goût des cachemires, sans doute quand les personnes qui avaient des cachemires étaient dévolées d'en avoir, il vendit à M. Héron fils deux cachemires des Indes au prix de 3,200 fr.

Il fallut se hâter cependant; le jugement qui devait nommer un conseil judiciaire allait être rendu. M. Brousse fit donc souscrire à M. Héron fils deux lettres de change datées de Melun, dont le montants s'élevait, bien entendu, à 5,200 fr. Ces lettres de change portèrent la date du jour même de la vente, 9 mars 1848; les cachemires furent emportés; le tour était fait.

Mais voici que le lendemain, les châles vendus la veille, revenaient chez M. Brousse pour lui être revendus, la personne à laquelle ils avaient été donnés, ne les trouvait sans doute pas de son goût, peut-être avait-elle besoin d'argent, et fut-ce à vil prix, lui fallait-il les placer? Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Brousse, stupéfait, crut que son acquéreur de la veille avait été volé; il lui adressa vite un commis

qui n'était pas aussi malin que celui de Molière, car, arrivant chez M. Héron, mis en présence de son père, il ne s'aperçut pas qu'il avait affaire à un barbon et il lui raconta l'histoire. C'était un coup de foudre pour M. Héron père, qui, se rendant chez M. Brousse, y apprit ce qui était arrivé à son fils.

Cependant, les lettres de change arrivaient à échéance. Assigné devant le Tribunal de commerce par MM. Duché et C^o, tiers-porteur de ces lettres de change, M. Héron fils, assisté de son père, nommé alors son conseil judiciaire, fut condamné au paiement des 5,200 francs, par jugement du 11 juillet 1848, qui s'appuie sur ce que la dation du conseil judiciaire était postérieure à la création des titres dont le paiement était réclamé, et sur ce que Héron père n'était pas fondé dans la prétention de rendre la marchandise.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange s'attache ensuite à établir que la vente par Brousse à Héron fils est nulle, frauduleuse et dolosive; M. Héron fils a été exploité indignement par M. Brousse qui a abusé de sa faiblesse et de son ignorance de la valeur des châles pour lui vendre un prix considérable et mille fois trop élevé en regard surtout à l'époque où le lieu cette vente. C'est donc avec raison que M. Héron offre de rendre les cachemires. Quant à MM. Duché et C^o et M. Brousse, c'est tout un, M. Brousse est le commis de MM. Duché et C^o, simple proposé à l'exploitation de la maison de commerce de la rue de Richelieu, et tous les moyens invoqués contre M. Brousse peuvent lui être opposés.

Dans l'intérêt de MM. Duché et C^o, M^{rs} Flandin, leur avocat, a répondu:

Mon adversaire a voulu rattacher cette affaire à une autre qui a eu un certain retentissement. Pour cela, il vous a fait un roman fort agréable, auquel il a consacré beaucoup de temps, car l'affaire venait pour être plaidée avant les vacances, et surtout beaucoup de soin et de de l'esprit; mais comme tous les romans, il n'a pas pour lui la vérité.

MM. Duché et C^o, en effet, sont peut-être les premiers fabricants de châles de Paris; c'est une maison de toute importance, que celle qu'ils dirigent; mais, je le répète, ils ne font que fabriquer; ils vendent en gros à des marchands qui vendent en détail, sans jamais, eux, faire de pareilles opérations.

M. Brousse, lui, est un marchand en détail, s'appropriant chez MM. Duché, ayant un compte ouvert chez ces messieurs, qui alimentent son commerce.

On comprend donc que dans ces circonstances MM. Duché et C^o aient reçu souvent les valeurs de M. Brousse, et qu'ils aient reçu les lettres de change souscrites par M. Héron fils. Voici les livres qui constatent cette opération et sa régularité, voici les bordereaux du banquier qui a escompté ces valeurs; elles ont été de ses mains dans les mains de la banque de France, et MM. Duché et C^o ont été obligés de rembourser à l'échéance. Tous ces livres, tous ces bordereaux ont été examinés depuis par le Tribunal de commerce, qui a entendu les explications contradictoires des parties, et je ne crains pas leur examen nouveau par la Cour, je le sollicite, au contraire.

Quoi qu'il en soit, je rétablis ici quelques faits.

M. Héron fils, m'a-t-on dit, quoique jeune, n'en a pas l'air; il est grand, fort, ayant une barbe assez développée et fournie.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, interrompant à demi-voix: Du tout; il a un tout petit duvet blond qu'on voit à peine.

M^{rs} Flandin: Je ne peux pas insister là-dessus, car je ne l'ai pas vu; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'est présenté chez M. Brousse en annonçant qu'il allait se marier et qu'il avait besoin de cachemires pour sa fiancée. Dans ces termes, il était bien permis de l'écouter et de lui vendre. C'est ce qui a eu lieu. Le lendemain de la vente, il est vrai, une marchande à la toilette est venue rapporter les cachemires pour les vendre, ne sachant pas qu'ils avaient été achetés chez M. Brousse; mais il ne s'est point passé cette démarche plaisante d'un commis prenant le frère pour le fils; la marchande à la toilette a été prosaïquement arrêtée, conduite chez le commissaire de police par M. Brousse, qui croyait à un vol, et c'est là qu'on a su qu'elle agissait dans l'intérêt de M^{lle} Judith, qui sans doute avait des besoins d'argent.

M^{rs} Flandin soutient ensuite que, une fois établi que MM. Duché et C^o ont des intérêts tout-à-fait distincts de ceux de M. Brousse, tous les moyens de fraude invoqués contre ce dernier, toutes les offres de restitution de la marchandise livrée ne peuvent lui être opposés.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, qui a exprimé le regret que M. Brousse n'ait pas agi avec plus de prudence dans ses rapports avec le fils Héron, et que des commerçants se compromettent souvent dans de pareilles affaires, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la fraude,
« Attendu que le jugement dont est appel ne révèle quoi que ce soit qui puisse faire supposer que ce moyen ait été invoqué devant les premiers juges;
« Que dans les conclusions prises devant la Cour ce moyen ne se trouve pas non plus relevé au placet;
« Considérant, d'ailleurs, que rien n'est établi que la fraude imputable à Brousse, en la supposant prouvée, puisse être attribuée directement ou indirectement à Duché;
« Qu'il en résulte d'aucuns des éléments de la cause, que Duché ait figuré dans les circonstances du marché qui a motivé la création des lettres de change dont s'agit, et qu'il y ait communauté d'intérêts entre Duché et Brousse;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — NULLITÉ.

(Voir la notice dans la Gazette des Tribunaux du 17 novembre.)

Où M. le conseiller Isambert, en son rapport; M^{rs} Dubois, avocat, en ses observations; et M. Sévin, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 91 et 93 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'interrogatoire du prévenu n'est pas seulement un moyen d'information, que c'est aussi un moyen de défense, qu'ainsi la formalité est substantielle;

« Attendu que la loi du 28 mai 1819 et celle du 29 juillet 1849, sur la poursuite des délits de la presse, n'ont pas dispensés les magistrats chargés de l'instruction, de se conformer à ces dispositions, qu'à ministère public seul l'appartient en cas de citation directe, de soustraire la poursuite à l'empire de cette règle; mais que la chambre de conseil ou la chambre d'accusation n'ont pu déclarer une prévention de

débit existant contre l'auteur présumé de la publication, sans l'avoir mis à portée de se défendre;

» Attendu que les détails prescrits par la loi pour faire statuer sur la validité de la saisie, ne forment pas obstacle à ce que les formalités ordinaires et substantielles soient remplies à l'égard de la personne inculpée;

» Et attendu que, dans l'espèce, après que l'autorisation de poursuite émanée de l'Assemblée nationale, à l'égard de Marie-Etienne Dufraisse, l'un de ses membres, avait permis au juge d'instruction de le mettre en cause et de l'interroger, celui-ci a soumis son rapport à la chambre du conseil, et que celle-ci a déclaré sa mise en prévention; que la chambre d'accusation de la Cour de Bordeaux, au lieu d'ordonner un supplément d'instruction, a, par son arrêt du 25 juillet dernier, renvoyé l'inculpé devant la Cour d'assises, comme prévenu de plusieurs délits de publication par la voie de la presse, sans qu'il eût été interrogé;

» En quoi ledit arrêt a violé les droits de la défense et les dispositions précitées;

» Par ces motifs,

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 25 juillet 1849 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux contre Marie-Etienne Dufraisse;

» Et, pour être de nouveau statué sur la poursuite, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Limoges, chambre d'accusation;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ce jourd'hui, l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la Cour d'appel de Bordeaux.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 16 novembre 1849.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Leroyer-Debisson.

Audience du 8 décembre.

AVORTEMENT. — DEUX ACCUSÉS. — ACCUSATION CONTRE UN MÉDECIN.

Le sieur Alibrand, médecin à Compiègne, est accusé d'avoir pratiqué le crime d'avortement sur la demoiselle Marie-Adélaïde Hochedez, laquelle est accusée de complicité.

Le fait incriminé est d'autant plus grave et d'autant plus odieux que lorsque l'avortement a été procuré, la demoiselle Hochedez était déjà grosse de six mois au moins : c'était donc, moins la qualification légale, un véritable assassinat que le jury avait à juger.

Voici l'exposé des faits d'après l'acte d'accusation :

Le samedi 25 août dernier, la justice fut informée que, dans la nuit du mercredi au jeudi précédent, un accouchement avait eu lieu chez une sage-femme de Compiègne, à la suite de manœuvres criminelles qui, pratiquées par un médecin, avaient eu l'avortement pour but et pour résultat. Une instruction commença alors, et elle constata en même temps que la réalité du crime, les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

Il est nécessaire de reproduire ces détails, empruntés pour la plupart aux aveux mêmes de l'accusée.

Marie-Adélaïde Hochedez appartient à une des familles les plus plus honorables et les plus justement estimées du canton de Saint-Just; fixée depuis environ deux ans à Estrées-Saint-Denis, elle y dirigeait, sous la surveillance de son père, l'exploitation d'une ferme dans laquelle elle demeurait seule avec quelques domestiques. L'occasion de s'établir d'une manière convenable s'était plus d'une fois présentée pour elle, mais soit qu'elle fût retenue des lors par un attachement secret, soit qu'elle trouvât dans le célibat une indépendance conforme à ses goûts, elle était parvenue à l'âge de trente ans sans être mariée. Modeste en apparence, on la croyait sage; elle ne l'était pas. Obéissant, en effet, les bons exemples de ses parents et son propre honneur, elle cachait, sous un extérieur plein de réserve, une passion coupable pour un homme de sa domesticité, un homme marié, un père de famille; elle entretenait avec Pierre-Louis Masse, son valet de cour, de mystérieuses et intimes relations. Elle devint enceinte, Masse, à qui elle fit part de cette nouvelle, en fut profondément affligé, et ce chagrin, joint aux contrariétés qu'il éprouvait dans son ménage, le poussa à une résolution désespérée. Le 30 mars dernier, il fut trouvé mort près de deux vases remplis de charbon au moyen desquels il s'était asphyxié.

On ignora dans le public la principale cause de ce suicide. La demoiselle Hochedez dissimula sa grossesse; elle fit plus, elle s'efforça de la faire disparaître en détruisant dans son sein l'enfant qu'elle portait. Elle eut recours à des breuvages qu'elle se fit livrer par divers pharmaciens (trompés, ils l'affirmèrent), sur l'usage qu'elle en voulait faire. Ce fut cependant sur les conseils de l'un d'eux, s'il faut en croire l'accusée, qu'elle se fit appliquer à diverses reprises par Jules Masse, frère de son amant, 150 sangsues au bas-ventre. Toutes ces tentatives étaient restées inutiles, lorsque, le 19 août, la demoiselle Hochedez partit pour Compiègne. A son arrivée, elle se présente, sous le prétexte d'un achat insignifiant, chez le pharmacien Marcel. Elle était pâle et paraissait souffrante. Le sieur Marcel la questionna, et, sur sa demande d'un entrentin particulier, il la fit entrer dans son cabinet, où elle lui avoua qu'elle était enceinte. Il s'en assura lui-même ? en palpant son ventre, il sentit remuer l'enfant. Comme elle paraissait des sacrifices qu'elle était prête à faire pour éviter un déshonneur à sa famille, le sieur Marcel l'engagea à subir avec résignation les conséquences de sa faute. Cette fille lui ayant demandé si une saignée ne pourrait pas lui faire de mal, il dit qu'à l'époque où elle était de sa grossesse, il n'y voyait pas d'inconvénient, et il l'adressa à la sage-femme Bourut, qui demeure en face de son officine.

Marie-Adélaïde Hochedez se rendit chez cette femme, à qui elle fit connaître toutes les circonstances dans lesquelles elle était devenue mère; elle ne lui laissa pas ignorer ses tentatives d'avortement, elle lui parla de prétendues chutes qu'elle aurait faites, et elle la pria de la saigner. Mise en garde contre les projets de cette fille, par les révélations qu'elle venait de recevoir, la sage-femme refusa d'agir sans l'avis préalable d'un médecin; elle demanda à la fille Hochedez si elle en connaissait un, et sur sa réponse négative, elle lui désigna le docteur Alibrand, qu'elle envoya chercher. Il vint, apprit en quelques mots de la sage-femme quelles étaient les dispositions d'esprit de la fille Hochedez, et après être resté un instant, donna rendez-vous chez lui. Il y fut bientôt rejoint par Marie-Adélaïde Hochedez, accompagnée de la femme Bourut. Là, après avoir reconnu que cette fille était enceinte de cinq ou six mois, il lui dit : « C'est très grave, mais on peut peut-être faire quelque chose pour vous rendre service. » Il rédigea alors une ordonnance dans laquelle il prescrivit deux médicaments, considérés comme moyens avortifs, et dont, quel qu'insuffisante qu'en fut la dose, rien ne pouvait justifier l'emploi. La présence de la sage-femme lui paraissait gênante, elle la chargea de porter cette ordonnance chez un pharmacien. Resté seul avec la demoiselle Hochedez, il fut de nouveau sollicité par elle de la délivrer, et il le lui permit, à condition qu'elle lui donnerait une somme de 500 francs. Il ajouta : « C'est une chose entendue entre vous et moi, vous n'en parlez pas. » Puis il fut convenu qu'elle reviendrait le mardi suivant.

La sage-femme rentra sur ces entrefaites, apportant les remèdes prescrits, et comme la demoiselle Hochedez insistait pour qu'on la saignât, Alibrand en donna l'autorisation à la femme Bourut qui, peu rassurée sur l'utilité de cette opération, piqua très légèrement la veine, d'où il ne s'échappa que fort peu de sang.

Les deux femmes quittèrent ensuite le docteur. La demoiselle Hochedez se rendit à l'hôtel où elle était descendue; là, elle revint le pharmacien Marcel qui, inquiet des allées et venues dont il avait été témoin, voulait savoir ce qui s'était passé, et auquel elle dit : « Je sors de chez M. Alibrand, je reviendrai; je suis trop pressée. » Elle retourna le soir même à Estrées-Saint-Denis, où elle passa la journée du lundi. Elle en repartit le mardi matin avec Jules Masse, et ils arrivèrent entre onze heures et midi à Compiègne. Masse la conduisit aussitôt près de la demeure d'Alibrand, où elle entra seule.

Ce médecin était sorti; elle l'attendit longtemps, car il ne rentra qu'à trois heures, il la fit alors passer dans son cabi-

net, et lui demanda si elle avait apporté l'argent convenu, déclarant qu'il ne mettrait pas ses services à ce prix s'il n'avait à payer des dettes de garçon, dont il n'avait pas donné connaissance à sa femme.

La demoiselle Hochedez lui compta 30 francs et lui souscrivit une obligation de 450 fr., censée pour prêt. Après avoir ainsi reçu d'avance le salaire de sa complaisance criminelle, Alibrand pratiqua une première opération, qui ne fut pas douloureuse.

Il est à remarquer que l'instrument signalé par l'accusée est, d'après des experts, exactement semblable à ceux qui sont le plus souvent et le plus efficacement employés pour déterminer l'avortement.

Le lendemain mercredi, Marie-Adélaïde Hochedez se présenta de nouveau vers dix heures du matin chez le docteur Alibrand, qui pratiqua à l'aide des mêmes moyens que la veille une seconde opération plus douloureuse que la première. Lorsqu'elle fut terminée, il passa chez la sage-femme, la pria de venir tenir compagnie à la malade qui, dit-il, accoucherait probablement dans la journée, et il lui recommanda en outre de la promener pendant quelque temps pour la fatiguer et faciliter l'accouchement.

La sage-femme se rendit à cette invitation. Durant la promenade, la demoiselle Hochedez se sentit mouillée; elle éprouva aussi quelques souffrances, premiers symptômes de l'accouchement, et elle rentra vers six heures chez la femme Bourut.

Les douleurs devinrent plus vives, et la forcèrent à se mettre au lit. Vers huit à neuf heures, Alibrand fit une visite à la malade, dont les plaintes et les cris déchirants lui parurent (il le dit lui-même), si peu en rapport avec l'époque à laquelle remontait la conception, qu'il craignit pour cette fille de graves accidents nerveux. Il envoya chercher du chloroforme; mais comme on n'en avait pu s'en procurer une quantité suffisante, il alla lui-même chez le pharmacien Beaudouin en chercher un flacon, et le déposa chez la sage-femme, qu'il quitta en lui répétant que si pendant la nuit elle avait besoin de son ministère, elle eût à le faire appeler. Peu de temps après il envoya une bouteille de vin à la demoiselle Hochedez. La domestique chargée de cette commission resta quelques temps chez la sage-femme, parce que la malade était en proie aux plus vives convulsions. Elle entra vers dix heures et dit à son maître que la femme Bourut le demandait. Alibrand reçut fort mal sa domestique, et s'écria : « Au diable ! Je suis assez fatigué; tant pis pour elle. » Il a voulu plus tard expliquer cette conduite, qu'il explique seul le sentiment de prudence d'un coupable, en alléguant qu'il savait la présentation naturelle et sans danger. Il n'a pas compris qu'une pareille sécurité ne pouvait se concilier avec les inquiétudes qu'il avait manifestées, avec la précaution d'acheter du chloroforme; qu'il jugeait nécessaire, et dont il n'a pas fait usage.

Cependant la demoiselle Hochedez accoucha le lendemain jeudi, à cinq heures du matin. Le fœtus n'avait aucune odeur de putréfaction; il sembla même à la sage-femme que cet enfant avait respiré, mais l'examen des experts n'a pas prouvé l'exactitude de cette dernière remarque. Averti de l'événement vers sept heures par la femme Bourut, Alibrand visita plusieurs fois dans la journée l'accouchée, lui donna quelques soins et l'autorisa à partir le soir même, en compagnie de la sage-femme, pour Estrées-Saint-Denis.

Pendant une de ces visites, un billet de cent francs, dont il ne devait toucher que la moitié, lui fut remis par la demoiselle Hochedez, laquelle en instruisit la femme Bourut, à qui l'autre moitié de la somme était destinée. Cette femme a confirmé sur ce point les dires de l'accusée, démentant ainsi l'allégation d'Alibrand, qui prétend n'avoir rien reçu.

Dans la soirée, la demoiselle Hochedez et la sage-femme arrivèrent à la ferme d'Estrées-Saint-Denis; le bruit d'un crime s'était déjà répandu à Compiègne. Quoique le pharmacien Marcel eût appris de la sage-femme que tout s'était bien passé parce que M. Alibrand était très adroit, il n'en conçut pas moins quelques soupçons, et voyant le docteur passer, il ne craignit pas de lui apprendre qu'on l'accusait d'avoir procuré un avortement, et il lui demanda des renseignements à cet égard.

Alibrand lui fit un récit mensonger, dans lequel il changea les dates, supprima des particularités essentielles et prétendit qu'il avait vu l'accouchée à quatre heures du matin. Ce fut le surlendemain de cette rencontre de Marcel et d'Alibrand, que la justice, renseignée par trois lettres anonymes, commença l'information sur les faits qui viennent d'être exposés.

C'est à cette époque aussi que se placent des démarches très significatives faites par Alibrand pour dissimuler son crime, et qui achevaient, au contraire, la preuve de sa culpabilité.

Prévenu par la sage-femme de la perquisition qui venait d'avoir lieu au domicile de celle-ci, Alibrand alla réveiller à une heure de la nuit M. Cassan, juge de paix de Compiègne, dont il connaissait les relations avec la famille Hochedez; il le pria de solliciter le juge d'instruction pour qu'il fut entendu de suite, et l'engagea à informer la famille Hochedez de ce qui avait lieu en ce moment.

M. Cassan repoussa ces propositions comme il devait le faire. « Vous êtes bien circonspect, reprit Alibrand. — Je crois devoir l'être, » reprit le juge de paix, et l'on se sépara ayant échoué dans cette première démarche.

Alibrand, dont l'inquiétude allait croissant, partit lui-même pour Estrées-Saint-Denis, où il arriva vers six heures et demie du matin. Il descendit chez le notaire Heudel, lui expliqua en deux mots le fait de l'accouchement et lui demanda d'avoir en sa présence un entrentin avec la demoiselle Hochedez. Le notaire s'y refusa en faisant observer qu'il était plus naturel qu'il s'adressât à un membre de la famille pour les communications qu'il paraissait avoir à faire.

Alibrand se rendit alors chez le sieur Charlemagne Hochedez, oncle de l'accusée, qu'il invita, sans prendre la peine de se faire connaître, à aller chercher sa nièce à la ferme. Ce dernier y consentit, et lorsqu'il fut de retour avec la demoiselle Hochedez, Alibrand, sans préambule aucun, dit aussitôt : « La police sait que vous êtes restées quelques jours à Compiègne chez une sage-femme, où vous êtes accouchée d'un fœtus mort; mais ce qu'il y a de fâcheux dans cette affaire, c'est que la police soupçonne qu'il y a eu avortement forcé et par violence, ce qui, bien certainement, n'est pas. Je vous ai donné des soins, j'ai prescrit à la sage-femme ce qu'il fallait faire. Vous aviez les yeux injectés, une petite saignée n'était pas inutile. Vous m'avez demandé ce qu'il fallait faire du fœtus; à cela je vous ai répondu : « Vous ferez bien d'aller consulter un prêtre à ce sujet, » ce que vous avez fait, et je vous approuve. Le fœtus a été mis dans un bocal et conservé dans de l'esprit-de-vin.

Puis il continua ainsi : « Je n'ai aucune crainte; l'accouchement a eu lieu à onze heures du soir. Je vous ai quitté à neuf, et je n'étais pas présent à cet accouchement. Vous avez dû payer la sage-femme; quant à moi, vous n'avez pas besoin de vous en occuper; ce que j'ai fait pour vous dans cette circonstance n'a pas grande importance, et je ne réclame rien. »

Enfin, en partant, Alibrand ajouta : « Ne vous effrayez pas si la justice intervient, et si vous êtes visité soit aujourd'hui, soit un autre jour. » Si Alibrand a agi et parlé de la sorte, ce n'est pas, ainsi qu'il l'a prétendu, par un sentiment d'intérêt pour une famille dont il n'est ni l'ami, ni le médecin ordinaire, ni par pitié pour une fille dont il connaissait les tentatives criminelles et au sort de laquelle il devait craindre de s'associer, lui, soupçonné déjà, et qu'il savait la forme de la conversation qui précède, indique assez que c'était pour lui dicter d'avance son système de défense et se sauver de lui-même. Ces précautions n'eurent pas le succès qu'il en avait d'abord espéré. Marie-Adélaïde Hochedez, arrêtée bientôt, ne tarda pas à avouer toute la vérité. En accusant Alibrand, elle ne chercha pas à se disculper elle-même, et ces accusations ont d'autant plus de force contre lui qu'il s'attribue plus de générosité envers elle. Toutefois elle alléguait que, huit ou dix jours avant son accouchement, elle avait fait une chute. Cet accident, sur les circonstances duquel elle s'est trouvée en contradiction avec deux témoins, n'a pas été prouvé, et il a été, dans tous les cas (les experts le déclarent), complètement étranger à la mort de l'enfant dont elle est accouchée. Alibrand fut aussi arrêté plus tard; il nia toute participation à un crime d'avortement, et il prétendit même n'avoir pas vu M^{lle} Hochedez le mardi 21 août, jour de la première opération.

Il comprenait si bien ce que cette entrevue avait pour lui

de compromettant, que lorsque sa femme vint le voir à la prison, il lui dit, en présence de la femme du concierge, qu'il fallait que la domestique se rappelât bien que la demoiselle Hochedez n'était venue que le mardi soir, qu'il ne l'avait pas vue et ne l'avait su qu'à sa rentrée. Cette domestique fit d'abord sa déposition suivant le désir de son maître; mais, confrontée avec l'accusée, elle finit par reconnaître qu'effectivement son maître avait vu la demoiselle Hochedez, vers trois heures de l'après-midi, dans son cabinet, et elle se trouva ainsi d'accord avec le témoin Masse, qui avait précisé l'heure à laquelle la demoiselle Hochedez, sa maîtresse, était entrée chez le médecin. Toutes les mesures dans lesquelles l'accusée cherche son salut, ont tourné, en définitive, contre lui. On se rappelle le propos rapporté par la demoiselle Hochedez, et relatif à des dettes de garçon, sur lesquelles il avait motivé ses exigences d'argent. L'instruction a établi, non seulement qu'Alibrand était obéré par suite de réparations importantes à une maison, mais encore était débiteur de plusieurs sommes considérables, et que, notamment à une époque antérieure à son mariage, il lui avait été prêté un capital de 1,600 francs par le sieur Clain, épiciier, avec lequel il s'était entendu, pour que la famille de sa femme ignorât cet emprunt. Comment la demoiselle Hochedez avait-elle pu connaître ce secret ?

Alibrand comprit toute la gravité de cette révélation corroborée par la déposition du sieur Clain. Il écrivit à ce dernier une lettre qui a été saisie, et dans laquelle il lui reproche d'avoir livré à la publicité un fait confidentiel qui sera, dit-il, aux yeux de ses juges et du public, un témoignage évident d'un grand embarras dans ses affaires et presque une preuve de crime qu'on lui prête, et auquel souvent pousse le besoin, la nécessité, cette mauvaise conseillère. Il termine en disant : « Que quand le temps sera venu, il ne sait ce que sa conscience dictera au sieur Clain pour réparer une faute qu'il considère presque comme un chef d'accusation moral. »

A toutes ces charges déjà si puissantes, s'ajoutent celles qui résultent du rapport médico-légal.

Le docteur Villepin, de Compiègne, et les docteurs Tardieu et Roger, de Paris, à qui le fœtus a été présenté, ont, par des motifs judiciairement déduits dans leurs rapports, conclu de leurs observations : que l'enfant n'a ni respiré ni vécu, mais qu'il offrait des conditions de viabilité; que l'accouchement prématuré de la fille Hochedez ne peut être attribué ni à la chute qu'elle dit avoir faite avant sa délivrance, ni au moyen précédemment employé dans le but de produire l'avortement. Les experts déclarent enfin qu'ils sont portés à penser qu'il y a eu avortement provoqué par des tentatives directes ou des manœuvres frauduleuses. Ainsi, ses démarches, les contradictions dans lesquelles il tombe, le rapport des hommes de l'art, les aveux de la fille Hochedez, sont autant de charges qui s'élevaient pour démontrer la culpabilité d'Alibrand.

La justice a dû se préoccuper des antécédents de ce médecin. Ces antécédents lui sont peu favorables. En 1844, alors qu'il résidait à Etampes, il fut traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, comme accusé de faux en écriture privée. Il fut acquitté, et l'on doit dire que le ministère public abandonna l'accusation. Cependant le faux matériel était constant, reconnu même par l'accusé; mais on ne vit ni un acte de légèreté exempt d'intention frauduleuse, et qui ne pouvait tomber sous l'application de la loi pénale. Néanmoins, après cette affaire, Alibrand quitta Etampes où il laissait la réputation d'un praticien habile, mais ayant trop de savoir et peu scrupuleux sur les moyens de réussir.

A Compiègne, son habileté lui a fait des amis parmi sa clientèle, mais sa moralité n'y a pas été aussi incontestée que sa science.

Quant à la fille Hochedez, à qui des traditions d'honnêteté imposaient des devoirs tout à la fois impérieux et faciles, elle ne peut faire valoir que la sincérité de ses aveux pour atténuer une faute, qui n'a eu pour excuse ni l'ignorance de l'âge, ni la séduction, un crime accompli après de nombreuses tentatives qui attestent la plus déplorable et la plus coupable persistance.

En conséquence, sont accusés : 1° Alibrand, d'avoir, en 1849, étant alors chirurgien, administré à Marie-Adélaïde Hochedez, qui était enceinte, les moyens propres à lui procurer l'avortement, lequel avortement a été, en effet, le résultat de l'emploi dedit moyens, crime prévu par l'article 317, § 3, du Code pénal; 2° Marie-Adélaïde Hochedez d'avoir, en 1849, étant enceinte, consenti à faire usage des moyens à elle administrés, pour se procurer à elle-même l'avortement, lequel avortement s'en est suivi; crime prévu par l'article 317, § 2, du Code pénal.

M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés.

M^{lle} Hochedez avoue ses tentatives d'avortement et ses visites chez divers pharmaciens; mais rétractant tout à coup ses premiers aveux relatifs à ses rapports avec Alibrand, elle dit que ses déclarations énoncées au troisième interrogatoire qu'elle subit devant le juge d'instruction sont fausses et qu'Alibrand n'a pratiqué sur elle aucune opération pour hâter sa délivrance.

Elle ajoute qu'elle avait cru se sauver en faisant ses premières déclarations.

L'accusé Alibrand, interrogé à son tour, déclare qu'avant le 19 août, il ne connaissait pas la demoiselle Hochedez, que la sage-femme Bourut a conduit chez elle en lui disant vaguement sa position. La demoiselle Hochedez lui dit qu'elle était grosse, mais qu'elle était décidée maintenant à conserver son enfant, et qu'elle avait besoin d'être saignée. La sage-femme pratiqua cette saignée, qui n'amena point de résultat, puis la demoiselle Hochedez partit, et il ne la revit que le mercredi soir, 22 août, alors que la travail naturel de son avortement suivait déjà sa voie.

L'audience a été suspendue quelques instans, et une nouvelle grave circule dans l'auditoire.

On prétend que c'est par suite d'intimidations ou de conseils qui ont précédé l'audience, que la demoiselle Hochedez a rétracté les charges qu'elle avait d'abord énoncées contre Alibrand; on dit également que le concierge de la prison de Beauvais va témoigner sur ces manœuvres, et l'attention publique est vivement préoccupée.

La Cour rentre en séance, et M^{lle} Hochedez est de nouveau interrogée.

M. le président l'avertit qu'on sait les démarches faites le matin auprès d'elle pour l'amener à une fausse déposition, et qu'il est encore temps de réparer ces mensonges qui aggravent sa position déjà si fâcheuse.

La fille Hochedez, vivement émue par ses paroles, désavoue ses dernières dénégations et reconnaît comme seules vraies les déclarations de son troisième interrogatoire devant le juge d'instruction, qu'elle renouvelle de la manière la plus explicite.

Cette déclaration produit sur tout l'auditoire une impression profonde.

L'audition des nombreux témoins à charge a continué ensuite et n'a produit aucuns renseignements nouveaux; il a confirmé les faits consignés dans l'instruction et reproduits dans l'acte d'accusation qui précède.

Le docteur de Villepin a développé devant le jury le rapport qu'il avait été chargé de faire par la justice, et il s'est résumé en disant que l'avortement de M^{lle} Hochedez ne pouvait pas être la conséquence d'une chute ni des médicaments qu'elle avait pris, mais qu'il était évidemment le résultat d'une opération criminelle.

Un débat s'est engagé entre l'accusé et le docteur de Villepin, sur la valeur de certains remèdes et de divers systèmes de médications. Puis, Alibrand a soutenu que M. de Villepin n'ayant pas examiné le cadavre de l'enfant, il ne lui était pas possible de formuler des conclusions aussi péremptoires que celles qu'il avait émises.

L'arrivée des deux experts de Paris, M. le docteur Roger et M. le docteur Tardieu, professeur agrégé de l'École de Médecine, faisant supposer aux avocats que ces dépositions ne pourraient pas être entendues sans danger par le public à cause de leur spécialité, et des dé-

veloppemens dans lesquels la défense, ignorant les termes scientifiques, serait forcée d'entrer, le ministère public réclama le huis-clos, et M. le président fit évacuer la salle.

Immédiatement après l'audition de MM. Roger et Tardieu, l'audience publique fut reprise, et l'interrogatoire des témoins continua.

Au milieu de ces dépositions, toutes à charge, une seule était favorable à l'accusé, et rendait invraisemblables les allégations de M^{lle} Hochedez qui a dit avoir remis 150 fr. en argent et un billet de 450 fr. à M. Alibrand, pour acquitter des dettes de garçon; voici le résumé de cette déposition, suivant laquelle M. Alibrand, sans besoins d'argent, n'avait pas pu être forcé de chercher des ressources dans le crime.

M. Vraye, notaire à Compiègne, a rédigé le contrat de mariage de M. Alibrand, qui déclara alors posséder 28,000 francs, déduction faite de ses dettes; aucunes justifications n'ayant été demandées par la famille de la future, le notaire n'a point du reste vérifié la réalité de ses apports.

Cependant, M. Vraye atteste que M. Alibrand n'a jamais eu de dettes criardes, et que s'il eût voulu des fonds il lui aurait été très facile de s'en procurer.

On a ensuite entendu les témoins à décharge. M. Stockly, docteur en médecine à Compiègne, atteste la délicatesse, le talent et l'honorabilité de M. Alibrand, que ses rapports avec ce médecin lui ont permis d'apprécier.

Il s'est adjoint M. Alibrand pour le service des hôpitaux, et il lui a confié la direction de 150 malades lors du camp; en toute circonstance, il l'a trouvé plein de mérite et sans reproches.

M^{me} veuve Ceroy, sage-femme à Pont-sur-le-Maz, certifie le désintéressement de M. Alibrand qui a soigné son mari pendant une cruelle maladie, et lui a prêté de l'argent.

M. le curé de Cauly et M. le maire de Lachelle disent que M. Alibrand a toujours fait preuve de délicatesse, de science et de zèle auprès des malades qu'il soignait, sans s'inquiéter du prix de ses visites.

M. Curial, propriétaire à Monchy, atteste que M. Alibrand a exercé avec désintéressement la médecine, et qu'il a rendu de véritables services dans sa commune.

M. de Tocqueville, propriétaire à Baugy, témoigne que M. Alibrand comprenait parfaitement les devoirs de sa profession, et qu'il a fait preuve de zèle, de désintéressement et de dévouement auprès des malades qui l'appelaient.

M. Marcotte Sainte-Marie, maire de Monchy, dépose à peu près dans les mêmes termes.

La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur de la République a pris la parole pour soutenir l'accusation.

Dans son réquisitoire, M. le procureur de la République a fait ressortir les charges accablantes qui pesaient sur les deux accusés, dans la criminelle conduite desquels il ne voyait pas une seule circonstance atténuante. Le ministère public, s'appuyant sur les remarquables rapports et les dépositions de MM. les docteurs Roger et Tardieu, soutient que l'enfant de la demoiselle Hochedez n'est pas mort naturellement dans le sein de sa mère, dont une main criminelle l'a détaché. Il rappelle la dernière déposition, aussi savante que péremptoire, de M. le docteur Tardieu, et dit que si la mort de l'enfant de la demoiselle Hochedez, ainsi que le prétend la défense, était arrivée dès le 20 août, le cadavre aurait pris une teinte rosée, tandis que sa maté blanchâtre et son épiderme intacte prouvent que la mort n'a précédé que de peu de temps l'avortement accompli par une opération mécanique.

En terminant, M. le procureur de la République appelle sur les accusés toute la sévérité impartiale du jury.

La tâche des défenseurs était difficile; leurs plaidoiries ont été habiles et éloquentes.

M. Malot a fait chaleureusement ressortir le mérite médical de M. Alibrand, son désintéressement auprès des malades, sa belle position de fortune qui le mettait à l'abri d'une séduction d'argent, et il a repoussé avec énergie l'accusation qu'aucun témoignage positif, selon lui, n'avait établie.

M^{me} Petit, avoué de M^{lle} Hochedez, a commencé par reconnaître que sa cliente était bien coupable; mais aussi, a-t-il dit, si elle a eu un jour de faiblesse, que l'expiation a déjà été cruelle!

Abordant la question d'avortement, M^{me} Petit retrace les angoisses d'une jeune fille qui veut cacher sa faute et cherche, au prix de sa vie, à ne pas couvrir de sa honte son honorable famille; il regrette qu'un médecin honnête et consciencieux ne se soit pas rencontré sur la route fatale que suivait M^{lle} Hochedez et ne l'ait pas éclairée par de sages conseils. M^{me} Hochedez, s'est-il écrié en terminant, n'a pas reculé devant un crime croyant sauver l'honneur de ses parents; mais alors elle était folle; sa raison n'existait pas, et si un crime a été véritablement commis sur elle, ce n'est pas elle qui est coupable; elle mérite encore l'indulgence de ses juges.

M. le président a clos les débats, dont il a fait le résumé clair et impartial, puis le jury s'est retiré pour délibérer.

A cinq heures du matin, le jury est rentré dans la salle d'audience et a prononcé son verdict : M^{lle} Hochedez a été acquittée; Alibrand seul a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé la mise en liberté de la demoiselle Hochedez, et elle a condamné Alibrand à cinq ans de réclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

Alibrand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE

Séant à Lyon.

Présidence de M. Courand, colonel du 19^e de ligne.

Audience du 4 décembre.

INSURRECTION DE JUIN 1849. — ASSASSINAT.

Le 15 juin dernier, vers dix heures et demie du matin, au commencement de l'action engagée à la Croix-Rousse entre les militaires et les insurgés, le nommé Siraud vint à traverser la rue de Cuire; il fut reconnu et poursuivi par cinq ou six individus armés qui l'entourèrent et le saisirent en lui criant : « Tu es Siraud ! tu es un mouchard ! » Siraud nia être ce que l'on disait et nomma un sieur Blanc, habitant du quartier, comme pouvant attester la vérité de ce qu'il disait. Blanc, boulangier, répondit qu'effectivement il avait connu Siraud, mais qu'il ne savait plus ce qu'il faisait depuis longtemps. Siraud fut alors traîné dans la rue Dumont. Malgré sa résistance et les efforts qu'il fit pour s'échapper, il fut terrassé d'un coup de crosse, puis un insurgé lui déchargea son fusil à bout portant en disant : « S'il n'est pas mort, je vais l'achever. »

Les nommés Forêt, Jaquet, Montépin, Lardet et Sapolly, ont été renvoyés devant le Conseil de guerre comme accusés de cet assassinat, et de plus de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, et d'avoir fait usage de leurs armes.

Lardet seul a comparu. Ses co-accusés sont en fuite. Plusieurs témoins viennent donner les détails de cette horrible scène de meurtre. L'un d'eux a entendu Lardet se vanter d'avoir tué un agent de police et quatre militaires. Lardet nie le propos qui lui est attribué. Il fait entendre des témoins qui prétendent avoir vu Lardet à Vaise au moment où se passait à la Croix-Rousse la sanglante scène dans laquelle, suivant l'accusation, il aurait joué le rôle principal.

Le Conseil a acquitté Lardet sur l'accusation d'assassinat, et l'a condamné sur le second chef à la déportation. Le Conseil a ensuite statué ainsi à l'égard des contumaces : Jacques et Forêt ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, Sapoly à la déportation, et Montépin, pour port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, à cinq ans de détention.

L'audience du 5 décembre, le Conseil a condamné, pour participation à l'insurrection, le nommé Collignon à trois ans de prison.

Il a condamné, par contumace, Jouve, Selve, Puis, Laurent et Latrèche à dix ans de détention, Seyssel à dix ans de travaux forcés, Juvain et Francon à vingt ans de détention.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLÈTERRE

COUR DE CHANCELLERIE, A LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du lord-chancelier.

Audience du 30 novembre.

QUESTION D'INTERDICTION. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE QUI PRONONCE L'EXHÉREDATION CONTRE TOUT LÉGATAIRE QUI ATTAQUERAIT LE TESTAMENT.

Sir Gregory Page Turner fut interdit par la Cour de chancellerie en 1814, mais l'arrêt fut rapporté en 1815. Huit ans après, en 1823, sir Gregory ayant donné de nouvelles preuves d'aliénation mentale, il fut interdit pour la seconde fois, et la Cour nomma pour l'administration de sa personne et de ses biens une commission, dont les pouvoirs n'ont pas été révoqués depuis. Plus de vingt années s'écoulèrent jusqu'à la mort de sir Gregory, en 1844. Il avait fait, trois ans auparavant, au mois de juin 1841, un testament par lequel il laissait à sa sœur et son unique héritière, mistress Fryer, une rente viagère assez considérable, dont le capital devait être recueilli, après sa mort, par les trustees, ou fidéicommissaires, chargés par lui de l'administration de sa succession.

Le testateur, à l'exemple d'un assez grand nombre de riches Anglais, avait terminé ses dispositions par une clause portant que si quelqu'un de ses légataires attaquait ce testament, sous prétexte qu'au moment de sa confection il n'aurait pas joui de la plénitude de ses facultés mentales, ledit légataire serait privé de tous les droits à lui conférés dans le testament.

Cette sanction pénale n'empêcha point mistress Fryer de demander la nullité du testament, par le motif que sir Gregory Page Turner n'ayant jamais été relevé de la seconde interdiction, ne pouvait être présumé compos mentis au moment où l'acte de dernière volonté avait été rédigé.

De là procès entre les fidéicommissaires et les légataires particuliers d'une part, et de l'autre mistress Fryer et son frère Henry Fryer, nommé fidéicommissaire, pour l'exécution du contrat de mariage de cette dame. Les premiers soutenaient que la folie de sir Gregory Page Turner avait cessé bien longtemps avant le testament de 1741, et que mistress Fryer, en attaquant ses dispositions, avait encouru une exhérédation absolue au moyen de la clause finale.

Les juges de la Cour de l'Échiquier avaient déclaré que la clause d'exhérédation était valable si l'on prouvait qu'en effet le testateur était sain d'esprit. Dans ces circonstances, le vice-chancelier ordonna une enquête, en se servant de cette formule d'une latinité barbare : *Devisavit vel non? c'est-à-dire a-t-il bien ou mal disposé de ses biens? Il a renvoyé le jugement de cette question à une Cour d'équité, dans laquelle, par une autre bizarrerie de la procédure britannique, les défenseurs à l'exécution du testament devenaient à leur tour les demandeurs. Ainsi, mistress Fryer et son frère se trouvaient obligés de prouver la folie du testateur, tandis qu'ils prétendaient que c'était au contraire aux fidéicommissaires à prouver qu'il jouissait, en 1841, de toutes ses facultés intellectuelles.*

Appel de la sentence du vice-chancelier a été porté à la Cour de chancellerie. Là, par une nouvelle singularité, M. Maberly, ancien avoué de la Commission à l'interdiction, soutenait que la folie de sir Gregory n'avait jamais été réelle; à la vérité, il s'était soumis à l'arrêt de 1827, mais dans la crainte que son recours contre cet arrêt ne fût présenté comme un indice ultérieur d'aliénation mentale. Au reste, M. Maberly établissait que sir Gregory avait par son entremise traité des affaires les plus importantes, telles acquisitions et renouvellements de baux, sans que jamais les commissaires à l'interdiction se mêlassent de ces négociations.

De leur côté, mistress Fryer et M. Henry Fryer produisaient un certificat de médecins pour constater que la folie de sir Gregory Hage Turner n'avait pas cessé un seul instant.

Le chancelier, après de longues plaidoiries, a ordonné l'enquête.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

En 1846, il y avait à la gare d'Ivry un marchand de bois qui se faisait appeler le comte de Geslin. M. le comte, ne craignant pas de déroger, faisait annoncer par la voie des journaux, qu'il admettrait, comme associé, un bailleur de fonds qui retirerait 28 p. 0/0 de sa mise. Cette annonce séduisit M. Laporte, notaire à Cormailles, qui venait de vendre son étude. Entraîné par les manières et le grand ton de M. le comte, M. Laporte s'obligea à un versement de 60,000 francs; mais il stipula que la société, qui devait durer quinze ans, ne serait constituée qu'après l'acceptation et la prestation de serment de son successeur à l'office de notaire. La signature et la raison sociales devaient être Geslin et Laporte.

M. de Geslin parlait d'un mariage qu'il devait contracter sous peu avec la fille d'un négociant, riche à 40,000 francs de rente. En attendant, il éprouvait des besoins d'argent, et s'adressa pour cet objet à M. Laporte, qu'il appelait son très aimable et futur collègue. M. Laporte, toujours en expectative, fournit successivement 26,000 francs à M. de Geslin. Mais, en consultant les écritures, il crut apercevoir qu'elles dénotaient un certain embarras financier. Il fit à M. de Geslin confidence de ce scrupule, et lui demanda son remboursement. Celui-ci consentit qu'il n'avait pas d'argent; il demanda même un

complément de 4,000 francs pour parfaire 30,000 francs, et offrit des billets par lui souscrits, endossés en blanc par M. Martina, sur le compte duquel la maison Lehudux, de Paris, donnait de bons renseignements. M. Laporte donna les 4,000 francs de supplément, et accepta les 30,000 francs d'effets.

M. Laporte se fit aussitôt remettre le double de l'acte de société. Il endossa en son nom les effets Martina. Ces deux faits devinrent l'occasion d'une plainte en police correctionnelle contre M. Laporte; M. Martina prétendant qu'il y avait abus de blanc-seing, et M. de Geslin disant qu'il avait simplement confié à M. Laporte l'acte de société. Un jugement correctionnel condamna M. Laporte à 100 francs d'amende; il n'en interjeta pas appel, craignant, disait-il, de ne trouver devant les juges d'appel d'autres témoins que ceux qui l'avaient fait condamner, et qui étaient les créanciers de M. de Geslin.

Quoi qu'il en soit, MM. Dupin et autres, fournisseurs du chantier de Geslin, firent assigner M. Laporte devant le Tribunal de commerce, soutenant qu'il y avait eu entre lui et de Geslin une société qui le constituait leur débiteur. Ils soutenaient que M. Laporte avait constamment agi comme associé, qu'il s'était occupé de la gestion de l'établissement, intervenant dans les marchés, payant les fournisseurs, et s'étant fait présenter à ceux-ci par de Geslin comme son associé.

Cette demande était à peine formée que de Geslin vint à mourir. L'inventaire apporta alors sur son compte des choses fort édifiantes. M. le comte de Geslin, qui consentait à peine à épouser la fille d'un marchand, dotée de 40,000 fr. de rentes, était tout simplement un ancien domestique d'une personne de la maison du duc de Berry; il avait pris un certain vernis de bonne compagnie, qui lui avait permis de faire des dupes, et c'était un escroc de dangereuse espèce. Dans le temps même où il parlait de se marier avec les 40,000 fr. de rentes, une ancienne femme de chambre, qu'il avait épousée, vivait encore, et lui a survécu.

M. Laporte répondait aux créanciers qu'il n'y avait jamais eu qu'un projet de société avec Geslin, et qu'ils avaient accepté de Geslin seul des billets, dont ils avaient consenti plus tard le renouvellement avec ce même Geslin seul, sans demander l'engagement de M. Laporte.

Ces raisons ayant été accueillies par jugement du 6 novembre 1848, les créanciers ont interjeté appel. M. Delangle, a rappelé que le jugement de police correctionnelle avait reconnu l'existence de la société. Il a résumé le compendieux travail d'un arbitre-rapporteur, commis dans la cause par le Tribunal de commerce, lequel arbitre, repoussant avec passion la demande des créanciers, produisait à de Geslin la qualification d'escroc, et reconnaissait que M. Laporte avait été la victime de ce dernier. Ce rapport se terminait par la critique du jugement correctionnel, et l'arbitre posait négativement la solution que ce jugement avait cru devoir établir par l'affirmative.

M. Delangle, après avoir établi, en droit, qu'il était licite, pour ses clients, de tirer argument du fait consacré par l'instruction correctionnelle, offrait, au surplus, de constater par une enquête le fait de l'existence de la société contestée par M. Laporte, société que ce dernier avait pu chercher à dissimuler, tant qu'il était encore en expectative de la nomination de son successeur.

Mais, sur la plaidoirie de M. Horson, pour M. Laporte, la Cour (1^{re} chambre), par des motifs établissant qu'il n'y avait eu qu'un projet de société non réalisée, que de la part de Laporte il n'y avait point eu de faits et d'actes sociaux, et que le jugement de police correctionnelle ne prouvait pas l'existence de la société, a confirmé le jugement.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bresson.

Le 17, Leblanc et Mole, vol commis avec effraction dans une maison habitée; Cretelle, idem. Le 18, Dubois, fabrication et émission de fausse monnaie; Michaut, assassinat commis sur sa femme. Le 19, Michel, enlèvement d'armes avec violence, dans un mouvement insurrectionnel; Despard, construction de barricades. Le 20, femme Labussière, vol par une ouvrière ou elle travaillait; Leroux et femme Germain, détournement par un homme de service à gages, et recel. Guyot, faux en écriture publique. Le 21, Hulard, Fournier et Remquet, délit de presse; L'horengé, attentat à la pudeur avec violence. Le 22, Demontlouis (l'abbé) et Genuller, excitation à la haine du Gouvernement par des discours dans des clubs; Gibou, tentatives d'assassinat. Le 24, Deladivignière, blessures graves causées à sa femme. Le 26, Maudhuy, banqueroute frauduleuse; Mouillard, délit de presse (journal la Liberté). Le 27, Boudet et fille Dehors, vol par un serviteur à gages; Bosmond, attentat à la pudeur avec violence. Le 28, Beaufort, vol avec escalade et fausse clé; Sézille, viol commis sur sa belle-fille. Le 29, Simon, blessure ayant occasionné la mort; Durand, Beulé et Maignant (débit de presse). Le 31, Burobot, tentative de vol avec effraction; Delompré, viol sur ses filles âgées de moins de quinze ans.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), par application de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, a condamné aujourd'hui, chacun en 30 fr. d'amende, les sieurs Poussielgue et Pommeret, imprimeurs, pour publication et distribution, le premier d'un écrit intitulé : *Confession d'un communiste carlier*, le second, d'un écrit intitulé : *Almanach de la vraie science sociale*, ces deux écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sans qu'il en ait été déposé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, un exemplaire au parquet du procureur de la République.

Nous avons rendu compte de la condamnation, par récidive, d'une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, d'un sieur Daille-Lefebvre, se disant artiste-dramatique, prononcée par le Tribunal correctionnel (7^e chambre). Le langage de ce jeune homme à l'audience, ses griefs envers et contre le Gouvernement et la société qui, disaient-ils, laissaient les artistes mourir de faim, ont ému le Comité de l'Association des artistes-dramatiques, qui, après avoir fait des recherches pour s'assurer s'il faisait partie de l'Association, a écrit la lettre suivante à M. le président de la 7^e chambre :

Monsieur le président, Le comité de l'association des artistes dramatiques, dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de vous, croit qu'il est de son devoir de vous éclairer sur la valeur d'une déclaration faite par un sieur Daille-Lefebvre, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de bris de clôture. Une première fois, déjà, le sieur Daille-Lefebvre, accusé du même fait, a pris, comme aujourd'hui, la qualité d'artiste dramatique. Le comité s'est ému de cette circonstance. Les recherches les plus actives ayant été faites par lui, il en est résulté la certitude que le sieur Daille-Lefebvre n'a jamais appartenu, non-seulement à l'Association, mais encore à la corporation des artistes dramatiques, soit à Paris, soit dans les départements. Vous appréciez avec l'équité qui vous distingue, M. le président, la démarche que le comité a dû faire auprès de vous, non dans l'intention d'aggraver la position d'un malheureux, mais dans celle de repousser l'accusation implicite qui ressort en système de défense du prévenu. En effet, le comité d'une association philanthropique, re-

connu par le Gouvernement comme établissement d'utilité publique, ne peut laisser peser sur sa gestion le soupçon d'indifférence ou de mauvais vouloir.

Si le sieur Daille-Lefebvre eût été véritablement artiste dramatique, il aurait pu, dans sa détresse, s'adresser à nous, sinon comme associé, du moins avec les droits sacrés du malheur, droits qui n'ont jamais été méconnus du comité, ainsi que l'attestent les nombreuses infortunes qu'il a soulagées depuis son institution, et, grâce à sa prévoyance et à sa sollicitude, aucun artiste dramatique ne peut se trouver dans la nécessité d'employer pour exister des moyens répréhensibles, et par conséquent indignes de lui.

Veuillez agréer, Monsieur le président, etc., etc. D. DE FONTENAY, Vice-président.

Le vol dit à l'étalage est l'un des fléaux les plus terribles dont ait à souffrir le commerce, aussi la justice se montre-t-elle habituellement sévère envers les individus inculpés de ce genre de délit.

C'est pour un vol de ce genre que la femme Revet comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. le président, à la prévenue : Vous convenez du fait?

La prévenue : Jamais cette langue n'a menti, par conséquent, elle vous répond qu'oui.

M. le président : Au reste, il n'y a pas grand mérite à votre aveu, car vous avez été arrêtée en flagrant délit.

La prévenue : On n'a pas eu besoin de m'arrêter, car je ne me sauvais pas.

M. le président : Vous n'en étiez pas moins coupable.

La prévenue : Je ne le pense guère : car c'est l'intention qu'il faut considérer en tout, et mon intention était des plus louables.

M. le président : Comment, vous appelez louable l'intention de voler un paquet d'étoffe.

La prévenue : Certainement, puisque ce n'était pas pour moi; je rendais service à l'amitié.

M. le président : Que voulez-vous dire?

La prévenue : Je dis qu'une de mes amies ayant un deuil à prendre à cause de ce scélérat de choléra, m'avait priée de lui procurer quelques échantillons de noir; j'ai cru ne pas devoir lui refuser ce léger service.

M. le président : Et vous appelez un échantillon une pièce de métrins de plus de quarante-cinq mètres (On rit).

La prévenue : La vérité est que je ne l'ai pas mesurée.

Le Tribunal condamne la femme Revet à six mois de prison.

M. X..., marchand du quartier du faubourg Poissonnière, avait chargé son fils A..., âgé seulement de quinze ans, d'aller toucher dans différentes maisons de commerce de Paris, diverses sommes d'argent, s'élevant ensemble à 1,200 et quelques francs.

Le soir, M. X... ne voyant pas rentrer son fils, et en proie à la plus vive inquiétude, se rendit dans tous les endroits où le jeune homme avait dû aller, et il apprit qu'il avait reçu toutes les sommes qu'il était chargé de recouvrer.

Ce n'est que le lendemain matin que A..., qui avait été trouvé couché par une ronde de police sur les marches de l'église Saint-Vincent-de-Paul, fut ramené à ses parents, et pour expliquer la disparition de sa recette, il prétendit avoir été attaqué dans la soirée par un individu qui lui avait enlevé son portefeuille renfermant 600 francs en billets de banque, et sa sacoche contenant 500 et quelques francs en argent. Mais son récit ne paraissant pas exact, le chef de la police de sûreté interrogea le jeune homme et lui fit avouer la vérité. A... avait été victime du vol dit à la ramassée.

Voici comment on avait procédé à son égard.

A... passait rue Dauphine, lorsqu'un individu qui cheminait près de lui depuis quelques instans se baissa tout à coup et feint de ramasser une superbe montre en or, avec chaîne, et dit au jeune homme : part à deux... Puis la conversation s'engagea, on entra chez un marchand de vins où l'individu fait servir une bouteille de vin : « Du meilleur, s'écrie-t-il. » On cause de la trouvaille, mais le partage en est difficile; enfin on s'accorde : la chaîne sera pour l'inconnu et la montre pour le jeune homme, auquel elle est aussitôt remise, et qui tout joyeux s'empresse de la mettre dans sa poche. Puis le malfaiteur, auquel il a fait connaître qu'il doit encore aller aux Batignolles toucher 300 francs, l'accompagne, prétextant qu'il a justement affaire de ce côté, et chemin faisant il fait entrer A... dans différents cabarets, lui fait prendre de l'absinthe, de l'eau-de-vie, et parvenant seulement à lui faire perdre la raison, abandonne alors sa dupe après lui avoir enlevé, non seulement son argent, mais encore la montre.

Le sieur Aurot, ouvrier terrassier, revenant de son travail, rencontra vers six heures du soir, près des fortifications d'Ivry, un militaire, le nommé L..., marchant péniblement et qui, appuyé sur un bâton, paraissait souffrir et faire des efforts pour se soutenir. Aurot l'aborde en le questionnant. « Je vais rejoindre mon régiment, lui dit L..., et fatigué par une longue route; n'ayant pas, faute d'argent, mangé depuis hier, j'aurai peine, je le crois, à arriver à Paris aujourd'hui. » Aussitôt le compatriote ouvrier offre au militaire de partager son dîner et son lit, ce que ce dernier accepte en lui exprimant toute sa reconnaissance.

Le lendemain matin, Aurot, comme de coutume, part de bonne heure pour aller travailler, prenant toutes précautions pour ne pas réveiller L..., qu'il laisse livré, du moins en apparence, au plus profond sommeil.

Le soir, rentrant chez lui, le pauvre terrassier ne retrouve plus son militaire, mais il pense naturellement qu'il s'était pressé de se rendre à destination. Ayant besoin de quelque linge, il en cherche vainement dans ses meubles, et reconnaît que tout ce qu'il possédait en effets lui a été soustrait.

Il se disposait à aller faire sa déclaration au commissaire de police, lorsque des gendarmes se présentent à lui, le sommant de leur déclarer ce qu'est devenu L..., qu'ils poursuivent comme déserteur. Aurot leur raconte alors comment ce soldat avait payé l'hospitalité qui lui avait été offerte si généreusement, et les gendarmes se retirèrent après avoir dressé procès-verbal des faits.

Jusqu'à présent L... est parvenu à se soustraire à toutes recherches.

Par arrêté du président de la République, en date du 4 décembre courant, M. Ed. Tavernier, a été nommé agent de change, près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Ruffier, démissionnaire.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 10 décembre). — Le samedi 1^{er} décembre, une boîte carrée revêtue d'une toile grossière d'emballage, resta sans être réclamée à la station du chemin de fer de Nottingham. L'adresse écrite sur une carte portait : M. Théophile Burton, à North-Leverton, comté de Nottingham, frais de transport payés. La mauvaise odeur qui s'exhalait de cette boîte fit concevoir des soupçons. Le surintendant des constables fut appelé, et procéda le surintendant à l'ouverture; on y trouva le corps d'un enfant du sexe masculin, paraissant âgé de deux

ans, une mauvaise robe de femme, un chapeau de paille, une vieille paire de bottines, une paire de soques et un tablier marqué du nom S. Drake.

L'enfant avait été étranglé, la corde restait encore à son cou, et il avait au front une plaie contuse qui paraissait résulter d'une forte percussion.

Les divers indices amenèrent l'arrestation de Sarah Drake, âgée de quarante ans, et cuisinière de bonne maison. Elle a été amenée au Tribunal de police de Marylebone; elle paraissait fort abattue.

Thomas Kinder, surintendant, des constables de Nottingham, a dit : « D'après les informations que j'avais reçues, je me suis transporté, avec un sergent de la police de Londres, chez M. Frédéric Malt, et j'ai demandé sa cuisinière et femme de charge. L'inculpée étant présentée, je lui ai dit : « N'êtes-vous pas Sarah Drake? » Elle m'a répondu affirmativement. « N'est-ce pas vous, ajoutai-je, qui êtes-alle, il y a quelques jours, dans le comté de Nottingham? » Voyant qu'elle était embarrassée, je lui dis : « Je crains bien que vous n'ayez donné la mort à votre enfant âgé de deux ans? » « Comment savez-vous cela? » interrompit-elle. Alors je lui communiquai les charges qui s'élevaient contre elle; alors elle ne dit plus rien, s'assit et se mit à pleurer.

Il est résulté des autres dispositions que Sarah Drake ayant eu, il y a deux ans, un enfant à l'insu de ses maîtres, le mit en nourrice chez une femme, à qui elle ne payait pas exactement sa pension. Cette femme est venue, le 30 novembre, réclamer ce qui lui était dû et rapporta l'enfant. Sarah Drake paye dix livres sterling (250 fr.); mais, craignant d'être renvoyée si l'on venait à découvrir qu'elle était mère, elle conçut et mit à exécution le criminel dessein de pendre la malheureuse créature à la colonne de son lit; elle disposa ensuite le cadavre dans une boîte qu'elle acheta à l'une des ses voisines, l'emballa avec de vieilles hardes, et fit écrire l'adresse de son beau-frère, persuadée que sa sœur deviendrait, sans autre éclaircissement, ce qui était arrivé, et ferait enterrer l'enfant. « Serai-je perdue pour cela? demandait Sarah Drake aux agens de police qui l'avaient arrêtée.

Le magistrat M. Long a remis à huitaine la continuation de l'enquête, afin de constater l'identité du cadavre.

Après l'audience, M. Herring, jurisconsulte, a déclaré au magistrat qu'il était le conseil choisi par Sarah Drake, et il a obtenu l'autorisation de communiquer avec sa cliente.

John Davis, ancien écuyer d'une troupe équestre ambulante, avait adopté un métier plus lucratif. Il parcourait tous les villages du comté de Durham, en montrant une *mermaid* ou *filie de la mer*. Cette *femme-poison* ne chantait pas comme les sirènes de la fable; elle ne parlait pas toutes les langues, à l'instar de l'*homme-poison* des *Mémoires d'un valet de chambre*. Davis ne dissimulait pas qu'elle était morte; mais il prétendait l'avoir embaumée à l'aide du procédé Gannal. Les pièces d'un penny pleuvaient dans sa caisse; mais on ne lui a pas laissé le temps de faire fortune; il a été arrêté et traduit au Tribunal de police de Bishops-Auckland, pour avoir grossièrement abusé de la crédulité des fidèles sujets de Sa Majesté, en leur montrant pour de l'argent, et comme un être naturel, un monstre marin factice.

Le corps du délit a été apportée à l'audience; Davis a soutenu qu'il avait été la première dupe qu'il croyait avoir acheté une vraie sirène, et qu'il ne serait désabusé que par la dissection du cadavre. L'autopsie n'était pas difficile à faire; il a suffi de débouder une espèce de sac de basane, taillé en forme de poisson, et rembourré de chiffons et de foin. La *filie de la mer* terminée en queue de poisson, n'était point *formosa superne*. Au dessus d'un buste peu attrayant, était une tête formée d'un gros navet sculpté, et faisant la plus hideuse grimace.

Le Tribunal a ordonné que le corps de la prétendue sirène serait brûlé, et il a condamné le pauvre Davis à quatorze jours d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Item, Price. Includes items like Zinc Vieille-Montag., Naples 3 0/0 c. Roth., 3 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 det. ext., 3 0/0 det. int., Belgique. E. 4 3/4, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 2 1/2 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Quatre Can., Lots d'Autric. 1834.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Item, Price. Includes items like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Hier., Auj., Location, Hier., Auj. Includes locations like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, Paris-Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bale.

Dans l'intérêt de la science, on croit devoir annoncer la nouvelle édition du *Traité des Maladies des poitrins et des Scrofules*, du docteur Tirat de Malmort. Dans ce livre, il est établi, par les preuves les plus authentiques et par les dernières expériences que le docteur vient de faire en présence d'un grand nombre de ses confrères, que son traitement est d'une efficacité incontestable.

Pour faire jouir les classes indigentes des bénéfices de ce traitement, le docteur met dans la maison de santé qu'il dirige dix lits à la disposition des malades qui lui seront adressés par les municipalités et par MM. les curés.

Au moment où la saison ramène les rhumes, maux de gorge et les irritations de poitrine, nous recommandons spécialement à nos lecteurs l'usage de la *pâte* et du *Sirop de Nafé*, dont les propriétés pectorales ont été constatées dans les hôpitaux de Paris et dans la pratique de nos plus habiles médecins.

MM. Danne, passage Jouffroy, 61, ont ouvert deux nouveaux cours d'écriture, en vingt-cinq leçons, et un d'orthographe raisonnée en cinquante.

La moyenne des recettes des vingt premières représentations de la Vie de Bohème, est de 2,864 francs. Le directeur du théâtre des Variétés peut compter que le mois de janvier mettra 100,000 francs dans sa caisse. Aujourd'hui mercredi, la 2^e représentation de la pièce est en vogue.

SALLE DE M. HENRI HERZ, rue de la Victoire, 38. — Le Concert annuel, donné par M. Paul Henrion pour l'audition de son Album, aura lieu dimanche, 10 décembre. Le nouvel

Album sera interprété par MM. Ponchard, Sainte-Foy, Ribes, Mmes Lefebvre-Wely, Emma Chevalier, Montigny, M. Goria Dancla frères et Verroust seront chargés de la partie instrumentale. — On trouve des billets d'avance chez Colombier, éditeur de l'Album, rue Vivienne, 6.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — On annonce qu'indépendamment de son ancien répertoire, Musard se signale cette année par nombre de nouveautés plus originales et plus curieuses les unes que les autres. On cite surtout un quadrille dont l'accompagnement se composera de décharges de mousqueterie, et pour lequel on a construit une machine des plus ingénieuses. Nous en jugerons samedi prochain.

Après-demain jeudi, 13 décembre, de deux heures à quatre heures, inauguration des Fêtes d'Enfants du Jardin d'Hiver. On y entendra que de jeunes virtuoses et deux charmantes jeunes filles, Judith et Bortolo, élèves de Mlle Lecocq, qui paraîtront dans plusieurs scènes chantées et déclamées;

la petite Judith seule est destinée à faire la fortune de ces fêtes d'enfants, qui seront terminées par les curieux exercices des 50 oiseaux savans de M. Colombier, de Berlin. S'adresser d'avance au Jardin d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Après une absence de plus d'une année, M. Duprez paraîtra une dernière fois à l'Opéra, dans une représentation à son bénéfice, dont la composition est des plus brillantes. M. Duprez chantera le 1^{er} acte de Lucie, le 2^e acte de la Juive, dans lequel Mme Castellani jouera pour la première fois le rôle de Rachel; le 3^e acte d'O'leu, dans lequel Mme Pauline Viardot jouera pour cette fois seulement, le rôle de Desdemona. Mmes Caletta Grisi, Fucio et Tagliani danseront dans le Bal masqué de Gustave; Mmes Déjazet, Flore et les artistes du théâtre des Variétés joueront les Marquis de Lauzun; MM. Sainville, Hyacinthe et les artistes du théâtre de la Montansier joueront le Tigre du Bengale. Cette grande solennité aura lieu vendredi prochain, 14.

SPECTACLES DU 13 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La République. — Adrienne Lecocqeur.

OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.

THÉÂTRE ITALIEN. — L'Ilia in A'geri.

OPÉON. — François le Champi.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.

VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu, Variétés, — La Vie de Bohème.

GYMNASE. — L'Étoile en plein air, le Bât du Prisonnier.

THÉÂTRE-MONTANSIER. — Le Tigre du Bengale.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable, les Trois Fées.

GAITÉ.

AMBIGU. — La Jeunesse dorée.

THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlules du Diable.

THÉÂTRE CHOUVELLÉ. — Le Compiègne Guillery.

FOLIES. — L'ouvrier gentilhomme, Madelon Fricquet.

DÉLAIÉS-CONTIGUES. — Sardines et Graignes d'épinards, ROBERT-HOUBIN, — Soirées fantastiques à huit heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DE LA CHAUSSEÉ-D'ANTIN.

Etude de M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication, le mercredi 9 janvier 1850, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58.

Mise à prix : 300,000 fr.

Produit brut : environ 27,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e KIEFFER, avoué poursuivant, à Paris, rue Christine, 3;

2^o A M^e Calou, avoué, boulevard St-Denis, 23;

3^o A M^e Groussier, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (461)

Paris MAISON RUE ST-JACQUES.

Etude de M^e POSTEL, avoué à Paris, rue Louvois, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 décembre 1849, deux heures de relevé.

D'une grande MAISON avec cours et grands

jardins, d'une superficie d'environ 1,905 mètres, sise à Paris, rue Saint-Jacques, 338 et 340, à proximité du Luxembourg.

Mise à prix : 80,000 fr.

Produit : 8,248 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e POSTEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2^o A M^e Groussier, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3^o Ou sur les lieux. (460)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN PROPRES À BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1849, à midi.

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la Ville, situé à l'encroisement de la rue du Four-St-Germain et de la nouvelle rue dite Entre-les-deux-Places; sa façade est de 38 mètres environ; sa superficie totale d'environ 569 mètres 40 centimètres.

Mise à prix, outre les charges : 71,438 fr. 73 c.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser, pour prendre connaissance du plan et des conditions de la vente, à M^e Cassinor Noël

à Paris, rue de la Paix, 17. (450) 2

Paris FERME DE LA TOURELLE.

Adjudication définitive, chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1850, sur baisse de mise à prix, de la FERME DE LA TOURELLE, sise à Nojeon-le-Sec, près Europagny (Eure). — Contenance : 93 hect. r. s. — Rev. net : 9,000 fr. — Mise à prix : 230,000 fr. v. u. en encluse adjuger. — S'adresser à M^e LABARBE, notaire à Paris. (463)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et les porteurs des obligations du 1^{er} et 2^e emprunt :

1^o Que les 927 actions désignées par le tirage au sort qui a eu lieu le 11 de ce mois, et dont le capital de 500 fr. doit être remboursé en 1850, portent les n^{os} 2901 à 3000, 6001 à 6700, 7401 à 7427, 10101 à 10200, 31301 à 31600, 47301 à 47400, 50301 à 50400, 51201 à 51300, 53701 à 53800, 79901 à 80000;

2^o Que les 82 obligations du 1^{er} emprunt et les 17 obligations du 2^e emprunt de 1,250 fr., sorties au tirage qui ont eu lieu le même jour 11 de ce mois, et dont le remboursement doit aussi être

effectué en 1850, portent les numéros :

1^{er} emprunt : 2801 à 2882.

2^e emprunt : 121 à 130, 1271 à 1277.

Les détenteurs de ces actions et obligations sont invités à les présenter à la caisse centrale de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 2 janvier prochain.

ÉMISSIONS D'ACTIONS DIVIDENDES.

MM. J. NACHMANN et C^e, banquiers à Mayence, et R. Rhein, fournisseurs des actions suivantes, émises et garanties par les gouvernements :

1^o De Brunswick; gains : 50,000 écus, 50,000, 20,000, 10,000, 5,000, etc.; tirage au 31 décembre 1849; 1 billet, fr. 15; 4 billets, fr. 55; 10 billets, fr. 130.

2^o De Francfort; gains : A, 211,000, 100,000, 40,000, 20,000, 15,000, etc.; tirage au 4 janvier 1850; 1 billet, fr. 30; demi-billet, fr. 15; 2 billets, fr. 55; 4 billets, fr. 100; 10 billets, fr. 225.

3^o Du royaume de Saxe; gains : 100,000 écus, 50,000, 30,000, 20,000, 10,000, etc.; tirage au 7 janvier 1850; 1 billet, fr. 30; demi-billet, fr. 15; 2 billets, fr. 55; 4 billets, fr. 100; 10 billets, fr. 225.

4^o Du royaume de Prusse; gains : 150,000 écus, 100,000, 50,000, 30,000, 20,000, etc.; tirage au 15 janvier 1850; 1 billet, fr. 60; demi-billet, fr. 30; un quart de billet, fr. 15; 4 billets, fr. 200; 10 billets, fr. 500.

Prospectus détaillés gratis. Patrimoine : envoyer

des billets de banque, mandats de poste payables à Strasbourg, ou nous autoriser à faire traite, — Ecrire sans affranchir. Nos missives sont affranchies. (3134)

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, chez HARRING CHAMPION, r. Ventadour, 14, 3^e éd. Prix : 3 fr. 50, par la poste, 4 fr. 25. (Aff.)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE. M. D... propriétaire, établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. — Bouteille, 50 c.; pièce, 145 fr. (3133)

RÉVELS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (3105)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dents, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qui lui plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

POTION INFALLIBLE, agréable au goût, guérissant les gonorrhées récentes et anciennes, guéries en trois jours. Prix : 2 fr. 50 c. (exp. aff.) Pharmacie, rue Zacharie, 5, près St-Severin. (3068)

170 PIÈCES, ILLUSTRÉES 170 GRAVURES

DE

170 GRAVURES

Par A. et TONY JOHANNOT, GAVARNI.

MAGNIFIQUE ÉDITION, ÉDITÉE PAR FURNE. — DIX VOLUMES IN-8.

Envoyer franco un mandat de 40 fr. sur la poste, à l'ordre de M. BISSEY, boulevard des Italiens, 2. — Ajouter 5 fr. 50 c. pour recevoir les 10 volumes francs de port.

ENTREPRISE D'ÉCRITURES ET AUTOGRAPHES.

Ch FOURNIER, 16, place Dauphine, à Paris.

ÉCRITURES À LA MAIN. — Expéditions de Précis, De 28 à 30 lignes à la page, 40 c. — De 30 à 32 lignes de 50 — De 32 à 35 lignes de 60 — De 35 à 40 lignes de 75

Copies de Jugemens et Arrêts, 10 c. — Id. de Requêtes d'appel, 10 — Id. de Requêtes d'instance, 10 — Id. d'Actes notariés, 15

Il sera payé moitié en sus pour Copies sans abréviations.

Expéditions de Grosses d'appel et de première instance, Cahiers de charges, 15 — Copies de Notifications suivant Part. 2183 Code civ., et Copies de minutes non rôlées, la page, 10

AUTOGRAPHES (même tarif). — Il sera payé pour le prix de 5 copies, 25 exemplaires; 2 copies en sus de 25 en 25.

DE L'EMPIRE OTTOMAN ISLAM-PANDECTES MUSULMANES

Par Chauvin BEILLARD. — 1 vol. in-8. Prix : 5 fr.

La question d'Orient est ouverte, et nous ne connaissons les peuples de l'ISLAM que sur des chroniques cléricales ou des contes de voyageurs. Pas un de nos hommes publics, depuis le ministre des affaires étrangères jusqu'au dernier consul, ne sait un mot de l'Orient ni de la Turquie, et la liberté du monde va se décider à Constantinople. L'Empire n'est point une théocratie, c'est une démocratie. Le sultan n'est point une légitimité monarchique, mais une dictature démocratique. Il n'y a ni autorité dans l'ISLAM; il n'y a que la souveraineté du peuple.

Ce livre est un des plus curieux et des plus instructifs que j'aie lus. Il faut renoncer à toutes nos idées sur le déclin de l'empire ottoman. M. CHAUVIN BEILLARD nous démontre que ce vieil islamisme qui figurait si bien dans nos déclamations de la Restauration, n'est qu'un tissu de mensonges. (SAINT-MARC GIRARDIN, Journal des Débats du 10 janvier 1847.) — Pour les envois dans les départements, à M. LÉVÊQUE-LOUËT et C^e, négociants, rue Monthyon, 11; à Londres, à M. MAC-COLLIA et C^e, négociants, 20, Gresham-Street (City). (3029)

GIROUX ÉTRENNES.

Exposition générale.

Fantaisies, Cartonnages, Porcelaines, Papeterie.

Librairie Illustrée.

JOUETS D'ENFANTS.

Rue du Coq-Saint-Honoré.

PELLETIERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LÉVILLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.

Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelletteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que Martre Zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. (Vente à prix fixe.)

DE L'EMPIRE OTTOMAN ISLAM-PANDECTES MUSULMANES

Par Chauvin BEILLARD. — 1 vol. in-8. Prix : 5 fr.

La question d'Orient est ouverte, et nous ne connaissons les peuples de l'ISLAM que sur des chroniques cléricales ou des contes de voyageurs. Pas un de nos hommes publics, depuis le ministre des affaires étrangères jusqu'au dernier consul, ne sait un mot de l'Orient ni de la Turquie, et la liberté du monde va se décider à Constantinople. L'Empire n'est point une théocratie, c'est une démocratie. Le sultan n'est point une légitimité monarchique, mais une dictature démocratique. Il n'y a ni autorité dans l'ISLAM; il n'y a que la souveraineté du peuple.

Ce livre est un des plus curieux et des plus instructifs que j'aie lus. Il faut renoncer à toutes nos idées sur le déclin de l'empire ottoman. M. CHAUVIN BEILLARD nous démontre que ce vieil islamisme qui figurait si bien dans nos déclamations de la Restauration, n'est qu'un tissu de mensonges. (SAINT-MARC GIRARDIN, Journal des Débats du 10 janvier 1847.) — Pour les envois dans les départements, à M. LÉVÊQUE-LOUËT et C^e, négociants, rue Monthyon, 11; à Londres, à M. MAC-COLLIA et C^e, négociants, 20, Gresham-Street (City). (3029)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 27 novembre 1849, dument enregistré, M. Louis-Henri LEONARD, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 7, d'une part, et M. Jules-Michel DELECLUSE, négociant, demeurant à Rouen, rue du Lieu-de-Saint, 2, d'autre part, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, du commerce de soieries.

Sous la raison sociale LE BARON et DELECLUSE.

La durée de cette société sera de six ans, qui commenceront le 1^{er} janvier 1850 pour finir le 31 janvier 1855.

Le siège social sera à Paris.

La signature sociale appartiendra également aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, LE BARON et DELECLUSE. (112)

D'un acte sous seings privés, fait triple, à Paris, le 29 novembre 1849, enregistré le 1^{er} décembre 1849, sous le n^o 44, folio 141, case 8, par d'Armenhant, qui a reçu 6 fr. 10 c.

Fait entre le sieur Christophe HAUTOY, marchand chaudronnier, demeurant à Paris, rue des Hôpitaux, 5, et le sieur Jean-Baptiste BOISSE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 136.

Il résulte que les parties ont formé entre elles une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de l'huile destinée au graissage des machines par les procédés brevetés du sieur Liard.

Ledit société a commencé le 15 septembre 1849, et doit durer une année, c'est-à-dire jusqu'au 15 septembre 1850, sauf le droit que se réserve les parties d'en prolonger la durée pendant tout le temps à courir du terme du sieur Liard.

Le siège de la société est établi à la Petite-Villotte, rue de la Petite-Villotte, 59.

La raison et la signature sociales sont HAUTOY et C^e. Le sieur Hautoy a seul le droit de signer au nom de la société.

Pour extrait conforme, Signés : HAUTOY, LIARD et DOISS. (1124)

D'un acte passé devant M^e Mission, notaire à Paris, les 19 et 30 novembre 1849, portant cette mention : enregistré le 19, 27 bureau, le 6^e décembre 1849, folio 163, verso, case 6, 2^e et 3^e et folio 164, recto, case 1, recte : 79 fr. et 7 fr. 50 c. par déçu; signé : Molinier;

Il résulte qu'à compter du 1^{er} décembre 1849, M. Jean-Louis LABRIÈRE, dit Monjean, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 35, a cessé de faire partie de la société constituée par acte passé devant M^e Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848, pour l'exploitation du théâtre de l'Ami-Comique, sous la raison sociale : SAINT-ERNEST, A. ARNAULT et C^e.

Pour extrait, Signé : MASSON. (1125)

D'un procès-verbal, du 7 décembre 1849, enregistré, dressé par le comité de surveillance de la société Édouard FRODIN et C^e, formée par acte sous seings privés, à Paris, le 1^{er} février 1837, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une imprimerie, sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, Il a été extrait ce qui suit :

M. Simon Dauteville, gérant de la société, informe le comité que M. le ministre de l'Intérieur l'a nommé, en remplacement de M. Ed. Proux, titulaire du brevet d'imprimeur en lettres, appartenant à la société.

Cette transmission oblige le comité à changer la raison sociale de la société formée, par acte sous seings privés, le 1^{er} février 1837, pour l'exploitation Neuve-des-Bons-Enfants.

En conséquence, à partir de ce jour, la raison sociale de la susdite société sera H. Simon DAUTEVILLE et C^e.

M. Simon Dauteville, imprimeur-gérant, aura seul la signature de la société.

Ce changement n'apportant aucune modification dans la constitution de la société, toutes les autres clauses et conditions de l'acte constitutif du 1^{er} février 1837 continueront à avoir force et valeur comme par le passé.

Ont signé audit procès-verbal : MM. Laurentie, le colonel Mac-Sheehy, Duvernois et Alex. de Lotanges.

Pour extrait, H. SIMON DAUTEVILLE. (1126)

D'un acte sous seings privés, en date du 9 décembre 1849, enregistré à Paris, le 10 du même mois, n^o 4, v. c. 5, par de Lotanges, qui a reçu gratis, Il appert que MM. :

1^o Pierre WAHRY, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 148;

2^o Jean-François FONDARD, tailleur, à Montmartre, impasse Constantin, 2;

3^o Leopold COURET, tailleur, à Paris, rue Saint-Honoré, 195;

4^o Laurent HORSCHÉL, tailleur, à Paris, rue du Bouffoy, 5;

5^o Joseph PERCEY, tailleur, à Montmartre, impasse Constantin, 2;

6^o Pierre JÉRIGNON, tailleur, à Paris, rue Maucoussin, 10;

7^o Joseph BALMÉT, tailleur, à Paris, rue des Filles-du-Caval, 5;

8^o Léon WOLFF, tailleur, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 20;

9^o Julien MONAZE, tailleur, à Paris, rue Poupée, 9;

Ont formé entre eux et avec les associés qui adhèrent, une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des autres associés; La société a pour objet l'entreprise d'habillements pour hommes, et pour être LA RÉGÉNÉRÉE; son siège est à Paris, rue Saint-Lazare, 148.

La société a été formée pour quinze années, qui ont commencé à courir le 9^e du susdit mois de décembre 1849, et finissent le 9 décembre de l'année 1865.

La raison sociale, à partir du 9 décembre 1850, sera : WAHRY.

La dite société sera régie par un conseil d'administration, composé de neuf membres, divisés en trois comités : un comité extérieur, venant et achaland, un comité comptable : admission, jury, moralité; un comité intérieur : exécution du travail, hygiène. Chaque comité choisit un membre dans son sein qui débute, ces trois membres forment la gerance exécutive des délibérations des trois comités. Les trois membres de la gerance auront chacun individuellement la signature sociale; Le conseil d'administration sera composé de sept membres, dont deux membres forment le conseil d'administration jusqu'au 9 décembre 1850. Le conseil de gerance sera composé, jusqu'à la même époque, de M. Fondard, Wahry, Couret.

Le montant de valeurs à fournir en commandite est fixé, quant à présent, à 5,000 francs, à fournir par cent associés et représentés par cent titres d'actions de 50 francs, nominatives et transferrables seulement du consentement du conseil d'administration. Chaque associé a le droit de souscrire, jusqu'à même une commandite de 50 francs en échange d'une action.

Pour publier et afficher, tout pouvoir est donné au porteur du présent extrait.

F. WAHRY, CLÉRET, PERCEY, FONDARD JÉRIGNON, MONAZE, BALMÉT, WOLFF, J. MONAZE. (1130)

Etude de M^e BORDEAUX, avocat-agréé, rue Theopomp, 21.

D'une sentence arbitrale rendue le 30 novembre 1848, enregistrée et dûment en forme exécutoire, par M^e Eugène Lefebvre et Vanier, avoués agréés au Tribunal de commerce de Paris, sous le n^o 21, en vertu de laquelle les deux parties ont consenti à des constatations sociales élevees.

Entre :

1^o M. Charles-Amand BOULENGER, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8, d'une part;

2^o M. Etienne THIBY, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Declarons dissoute, à partir de ce jour, la société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous seings privés, en date du 17 jan-

vier 1848, enregistré. Nommons M. Boulet, demeurant à Paris, passage Saunier, 16, liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs généraux afférents à ladite qualité en matière commerciale.

Pour extrait : BORDEAUX. (1126)

D'un acte reçu par M^e Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} décembre 1849, enregistré, Il appert :

1^o Que M. François-Marie LANOVA, ancien employé, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 24, et un autre personne dénommée audit acte, ont établi une société en nom collectif à l'égard de M. Lanoa, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, du brevet pris par M. Lanoa, le 23 juin 1849, sous le n^o 7738, pour un nouveau bouchage mécanique dit : Roublins sphyroïdes.

La société a commencé le 1^{er} décembre 1849, et finira le 31 décembre 1864.

La raison et la signature sociales sont LANOVA et C^e.

M. Lanoa est gérant et a seul la signature sociale.

Le fonds social est de 24,000 fr., divisé en vingt-quatre actions de 1,000 fr. chacune.

M. Lanoa a apporté son brevet d'invention, sous le n^o 7738, sous à tous les travaux nécessaires pour l'exploitation du brevet.

Le commanditaire a apporté tous les instruments, machines, outils et ustensiles propres à la fabrication des roublins sphyroïdes, et toutes les marchandises fabriquées, matières premières et approvisionnements existant en magasin, le tout détaillé en un état annexé au présent acte de société.

Pour leur appoint, M. Lanoa et le commanditaire ont reçu chacun douze actions.

Pour extrait : GOSSART. (1127)

D'un acte passé devant M^e Hue et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1849, enregistré, Entre :

M. Achille GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 62 bis;

Un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert :

1^o Que M. Garnier a formé une société en nom collectif à l'égard de M. Garnier, et en commandite vis-à-vis de tous autres adhérents à ladite société.

2^o L'objet de cette société est d'exploiter, en France et à l'étranger, l'invention d'un produit commutatif, consistant dans un appareil séparateur et distillateur des matières fécales, ensemble les additions et perfectionnements qui pourraient être apportés et profiter à la société.

La durée de la société sera de trente années, commencées le 5 décembre

1849, et devant finir le 5 décembre 1879.

M. Garnier est seul gérant.

La signature sociale sera GARNIER et C^e, et appartiendra à M. Garnier seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, dont toutes les opérations auront lieu exclusivement au comptant.

Le siège de la société est à Paris, rue de Provence, 62 bis, et pourra être transporté partout ailleurs, toujours à Paris.

Le fonds social est fixé à un million cinq cent mille francs, représentés par quinze mille actions de 100 fr. chacune.

Ces actions sont divisées en deux séries, la première de dix mille actions, la seconde de cinq mille actions.

Il est tenu d'abord quatre actions de la première série.

Cette série est elle-même subdivisée en deux parties, la première de huit mille huit cent actions bénéficiaires, l'autre de deux cents actions privilégiées, et la deuxième, de douze cent actions payantes, dont quatre cent aussi aux bénéficiaires et en outre à un intérêt de 5 p. 100 par an.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé Hue. (1128)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MOREAU (Jean-Baptiste), menuisier, rue Grange-aux-Belles, 61 bis, le 17 décembre à 2 heures 1/2 (N^o 327 44 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDATS.

Du sieur GERHARD fils aîné (François), nég. en vins, à Courbevoie, le 12 décembre à 9 heures (N^o 99 du 84 gr.).

Du sieur LEMARIE (Jean), ent. de bâtiments, à Batignolles, rue de Chartrons, 19, le 18 décembre à 9 heures (N^o 62 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 novembre 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit sieur :

Du sieur COMBARD (François), md de vins-traiteur, à Villeuve-la-Garenne, commune de Gennevilliers, nommé M. Hennin, juge commissaire, et M. Hennin, r. Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 1190 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} décembre 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit sieur :

Du sieur BAULIN (Jean-Hubert), bottier, rue des Fossés-Montmartre, 5, nommé M. Lureau, juge commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N^o 9214 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur COMBARD (François), md de vins-traiteur, à Villeuve-la-Garenne, le 10 décembre à 9 heures (N^o 9100 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de la liste des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosseurs de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre à M. le syndic leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur GARNIER (Louis-Henri), épicière, rue de la Concorde, 6, sont priés de se rendre le 18 déc. à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 8101 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur QUINAGIL, md de chaises, r. Ne-des-Bains-Champs, 4, sont priés de se rendre le 17 déc. à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 6451 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DEROSIER (Marie-Alfred), épicière, faub. St-Denis, 161, le 17 décembre à 1 heure (N^o 5091 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers des sieurs MARIE et HAROUARD (Jules et Eugène), fab. de broches, r. du Petit-Bourlog, 8, sont invités à se rendre le 16 décembre à 11 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Marie personnellement, conformément à l'art. 531 du Code de commerce, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 8909 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FOUILLET et femme, fab. de moulinets, à Belleville, entre les mains de M. Hennin, rue Pastourel, 7, syndic de la liste N^o 8116 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDIN (Jacques-Félix), marchand de vins, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 13 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du

Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 714 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARAQUIN (Louis-Osmane-Arène), horticulteur, à Neuilly, sont invités à se rendre le 19 décembre à 1 heure, très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 8157 du gr.).

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LOUBAT, md d'épicerie, 7, de fruits secs, rue St-Opportune, 7, en retard d'avoir touché un dividende de 10 p. 100, sont priés de se présenter chez M. Lefrançois, syndic, pour recevoir un dividende de 10 pour 100 dans la première répartition supplémentaire (N^o 7045 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LOUBAT, md d'épicerie, 7, de fruits secs, rue St-Opportune, 7, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 pour 100 dans la deuxième répartition.

ASSEMBLÉES DU 13 DÉCEMBRE 1849.

ONZE HEURES. Pétot, éditeur d'éditions, affirm. union — P. Pétot, md de vins, conc. — Lequart, tailleur, id. — Liégar, nég. au quai-caillette, id.

DEUX HEURES. Cohturier, marbrier, id. — Bailly, md de vins, id. — Goldlatine, sculpteur-orfèvre, id. — M. Lefrançois, syndic, rue St-Opportune, 7, id. — Naudin, bijouier, conc.

TROIS HEURES. Barlow et femme, anc. md de modes, id. — Vuasso, md de modes, id. — Dame Guichard, fab. de lingerie, id.

Décès et Inhumations.

Le 10 décembre 1849. — M. Calist, enfant, rue Hauteville, 34. — Mlle Deschamps, enfant, rue de Fg-Poissonnière, 68. — M. Ch